Quatre-vingt-troisième année. — N° 62. Le Numéro : 12 francs. Lundi 12 et Mardi 13 Mars 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêtés du 12 mars 1951 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et délégation de signature (p. 2659).

Arrêté portant mise en position de délégation, pour exercer les fonctions de directeur de la caisse centrale de la France d'outre-mer à Madagascar, d'un auditeur au conseil d'Etat (p. 2659).

INFORMATION

Arrêtés du 27 février 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2659).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nomination, mutations, acceptations de démission et radiation des cadres (administration pénitentiaire) (p. 2664).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant promotions, nominations, détachements, rapportant et modifiant les dispositions de précédents arrêtés:

Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (p. 2665).

Conseillers et secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient (p. 2665).

Secrétaires d'administration (p. 2665).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés des 31 décembre 1950 et 28 février 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2660).

Arrêté du 27 février 1951 portant remise de débet (p. 2660).

Arrêté portant nomination du président de la commission chargée de déterminer et d'évaluer la part de l'actif des entreprises nationalisées d'électricité et de gaz en Algérie qui doit être remise aux liquidateurs (p. 2660).

Arrêté portant nomination du président de la commission d'évaluation chargée de fixer les indemnités dues aux ayants droit des entreprises nationalisées d'électricité et de gaz dans les conditions prévues par le décret n° 47-1062 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment de l'article 10 de ladite loi (p. 2660).

Arrêtés portant détachements et radiations des cadres:

Administrateurs civils (p. 2660).

Administration préfectorale (p. 2660).

Personnel du cadre des préfectures (p. 2660).

Sûreté nationale (p. 2660).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté du 12 mars 1951 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) (p. 2661).

Arrêté du 12 mars 1951 portant nomination du chef de l'état-major particulier du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) (p. 2661).

Arrêté du 12 mars 1951 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) (p. 2661).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 2661).

Arrêté du 27 février 1951 portant modification au cahier des clauses et conditions générales des marchés de fournitures des départements de la guerre, de la marine et de l'air (p. 2661).

Arrêtés des 1er et 6 mars 1951 portant remises de débets (p. 2661).

Arrêté du 2 mars 1951 fixant les rémunérations du chef de la délégation française au comité permanent du groupe régional Europe méridionale-Méditerranée occidentale et de l'inspecteur des forces maritimes et aéronavales (p. 2662).

Arrêté du 3 mars 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2662).

Arrêté modifiant la composition de la commission chargée de l'examen des titres des candidats à la médaille des évadés (p. 2662).

Arrêtés portant mise hors cadres, en mission, d'un officier et annulant les dispositions d'un précédent arrêté portant dégagement des cadres (armée de terre, active) (p. 2662).

Arrêtés portant promotions (administration centrale [marine] et directions de travaux) (p. 2662).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décision portant admission à l'honorariat (armée de terre, réserve) (p. 2663).

Décision portant radiation du tableau d'avancement (armée de terre, active) (p. 2663).

Tableau d'avancement des secrétaires administratifs des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) pour l'année 1949 (p. 2663).

Tableau d'avancement pour l'année 1950 (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 2664).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêté du 7 mars 1951 fixant les conditions de rémunération des entreposeurs spéciaux des tabacs et poudres à feu de Corse (p. 2665).

Arrêté portant nomination d'un adjoint au directeur du contrôle financier de l'Afrique equatoriale française (p. 2666).

Arrêtés portant promotions, nomination, titularisations et détachements:

Administration centrale des finances (p. 2666).

Administration centrale (affaires économiques) (p. 2666).

Caisse des dépôts et consignations (p. 2666).

Contributions directes et cadastre (p. 2666).

Contrôle et enquêtes économiques (p. 2666).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 2666).

Services extérieurs du Trésor (p. 2666).

Tableau complémentaire d'avancement, pour l'année 1950, des secrétaires d'administration à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et *arrêté* portant promotions (p. 2666).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés du 2 mars 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours et legs et donations) (p. 2667).

Arrêté portant autorisation de cumul de fonctions publiques (p. 2667).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêtés portant détachements (enseignement technique et éducation physique et sports) (p. 2667).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant détachements:

Navigation aérienne (p. 2667).

Ponts et chaussées (p. 2668).

Travaux publics de l'Etat (p. 2668).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 27 février 1951 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 2668).

Arrêté du 28 février 1951 autorisant la constitution d'une société d'économie mixte et approuvant ses statuts (p. 2669).

Arrêtés portant détachements (administrateurs civils et mines) (p. 2669).

Circulaire du 27 février 1951 relative à la consultation préalable de l'administration en matière d'utilisation de l'énergie (p. 2669).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 6 mars 1951 portant affectation définitive à l'institut national de la recherche agronomique d'une parcelle de terre située sur la commune de Tresne (Gironde) (p. 2660).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 11 mars 1951 portant annulation d'une délibération du conseil général du Sénégal, en date du 22 décembre 1950, relative à l'attribution des logements aux fonctionnaires dans les centres, chefs-lieux et localités du territoire (p. 2669).

Décret du 11 mars 1951 portant annulation du troisième paragraphe de l'article unique de la délibération n° 50-047 du conseil général du Sénégal, en date du 22 décembre 1950 (p. 2669).

Décret du 12 mars 1951 portant annulation de la délibération du 13 décembre 1950 du conseil général de la Mauritanie, fixant le taux des indemnités de déplacement et de session des conseillers généraux du territoire (p. 2670).

Arrêté du 28 février 1951 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des transmissions (p. 2670).

Arrêtés portant promotions, nomination, titularisations, intégration, classement, reclassement, mise en position de mission, détachements, acceptation de démission, admission à la retraite et conférant l'honorariat:

Administration générale (p. 2670).

Administrateurs (p. 2670).

Agriculture (p. 2670).

Chemins de fer (p. 2670).

Police de l'Afrique occidentale française (p. 2671).

Sages-femmes (p. 2671).

Transmissions (p. 2671).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 51-319 du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage (p. 2671).

Arrêté du 27 février 1951 approuvant les modifications aux statuts d'une caisse de retraites (p. 2676).

Arrêtés des 6 et 7 mars 1951 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 2676).

Arrêté du 7 mars 1951 autorisant une caisse de retraites à fonctionner (p. 2676).

Arrêté portant révocation du président du comité provisoire de la section professionnelle des ingénieurs, des techniciens et des experts et révocation de l'intéressé de ses fonctions de membre du comité provisoire de la caisse nationale des professions libérales (p. 2676).

Arrêtés portant reclassement (administration centrale) (p. 2676).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 27 février 1951 portant homologation de coefficients d'adaptation du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis pour les départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne (p. 2677).

Arrêté relatif à l'indemnité de dépossession due pour spoliation (professions libérales) (rectificatif) (p. 2677).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 2677).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 7 mars 1951 modifiant l'arrêté du 3 juillet 1950 portant organisation du concours des pharmaciens inspecteurs de la santé (p. 2677).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés du 12 mars 1951 portant nomination des membres du cabinet du ministre et délégations de signature (p. 2677).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 2678).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du vendredi 9 mars 1951 (p. 2678).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de sous-commission (p. 2680).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 2680).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission (p. 2681).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 2681).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs d'endives originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 2681).

Résultats du tirage de la neuvième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 2682).

Avis relatif au tirage de la dixième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 2682).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 2682).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 2682).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs d'endives originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 2681).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis relatif à l'examen professionnel de la magistrature d'outre-mer (p. 2684).

Annonces (p. 2685).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés, à dater du 10 mars 1951, au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:

Directeur du cabinet.

M. Charles Cristofini, chef de service au secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Chef de cabinet.

M. Maurice Faure, professeur agrégé.

Chefs adjoints de cabinet.

M. René Lion.

M. Henri Carrier.

Chargés de missions.

M. Georges Leroy, magistrat.

M. Plantier, attaché de préfecture.

Attachés parlementaires.

M. Boudet (Assemblée nationale).

M. François Berrod, administrateur des colonies de 2e classe (Conseil de la République).

Chef du secrétariat particulier.

Mlle Berthe Fleurence.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1951.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 12 mars 1951 portant nomination du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil à M. Charles Cristofini, directeur du cabinet, pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1951.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Mise en position de délégation, pour exercer les fonctions de directeur de la caisse centrale de la France d'outre-mer à Madagascar, d'un auditeur au conseil d'Etat.

Par arrêté du 7 mars 1951, M. André Holleaux, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, est placé dans la position de délégation pour une période de six mois, à compter du 6 mars 1951, pour exercer les fonctions de directeur de la caisse centrale de la France d'outre-mer, à Madagascar.

INFORMATION

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre de l'information et du ministre du budget en date du 27 février 1951, il est ouvert au ministre de l'information, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi du 8 août 1950, un crédit de 420.000 F applicable au chapitre ci-après du budget annexe de la radiodiffusion française:

Chap. 1090. — Emissions artistiques. — Collaboration aux cachets ou à la vacation, 420.000 F.

Il est pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant au chapitre II: « Fonds de concours ».

Par arrêté du ministre de l'information et du ministre du budget en date du 27 février 1951, il est ouvert au ministre de l'information, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi du 8 août 1950, un crédit de 20.740.835 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion française:

Chap. 1140. — Région d'Alger. — Emoluments du personnel et cachets	11.300.000 F.
Chap. 1180. — Indemnité du personnel des services d'outre-mer	10.000
Chap. 1190. — Indemnité de résidence	20.000
Chap. 1250. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 et 3 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire.	1.200.000
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	1.190.000
Chap. 3010. — Matériel d'exploitation technique et frais d'exploitation du réseau	100.000
Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	600.000
Chap. 3030 — Emissions d'information — Dépenses de matériel	1.160.000
Chap. 3060. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile	230.000
Chap. 3100. — Aménagement des locaux	2.235.000
Chap. 3110 — Frais de déplacement et de missions transport du personnel	950.000
Chap. 4000. — Prestations familiales	1.044.686
Chap. 4010. — Service social	101.149
Total	20.740.835 F.

Il est pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant au chapitre 2: « Contribution du budget de l'Algérie. — Art. 2: Produit de la taxe algérienne destiné à être affecté aux dépenses des émissions musulmanes ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 31 décembre 1950, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1950, un crédit de fonds de concours de 2.332.567 F au titre du chapitre 1550: « Récompenses aux personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat et indemnités payées sur fonds de concours. — « Art. 2: Indemnités aux fonctionnaires du service des courses et jeux ».

Par arrêté en date du 28 février 1951, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1951, un crédit de fonds de concours de 5.016.474 F réparti ainsi qu'il suit:

Chap. 1300. — Récompenses aux personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat et indemnités payées sur fonds de concours:		
Art. 1er. — Récompenses	29.377	
Art. 2. — Indemnités aux fonctionnaires du service des courses et jeux	2.744.270	
		2.773.647 F.
Chap. 3110. — Personnels de la sûreté nationale. — Frais de déplacement:		
Art. 1er. — Métropole		201.840
Chap. 3130. — Frais de déplacement des compagnies républicaines de sécurité:		
Art. 1er. — Métropole		1.970.182
Chap. 3150. — Sûreté nationale. — Alimentation.		
Art. 2. — Alimentation des C. R. S. et des écoles de police		70.805
Total		5.016.474 F.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 27 février 1951, il a été fait remise gracieuse à M. Pasqualini, inspecteur des renseignements généraux à Bellegarde, sous réserve du versement de 7.812 F, de la somme de 15.627 F, dont il était redevable envers le Trésor public pour trop-perçu sur traitement du 15 décembre 1948 au 20 février 1949.

Nomination du président de la commission chargée de déterminer et d'évaluer la part de l'actif des entreprises nationalisées d'électricité et de gaz en Algérie, qui doit être remise aux liquidateurs.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Fontan, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, est nommé président de la commission instituée par l'arrêté du 15 mai 1950, en remplacement de M. Susini, procureur général près la cour d'appel d'Alger, ancien président de chambre à ladite cour.

Nomination du président de la commission d'évaluation chargée de fixer les indemnités dues aux ayants droit des entreprises nationalisées d'électricité et de gaz dans les conditions prévues par le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et, notamment, de l'article 10 de ladite loi.

Par arrêté du 3 mars 1951, M. Fontan, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, est nommé président de la commission instituée par l'arrêté du 15 mai 1950, en remplacement de M. Susini, procureur général près la cour d'appel d'Alger, ancien président de chambre à ladite cour.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 6 mars 1951, M. Dauphin (Edmond), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, préfet de la Mayenne, est rayé, sur sa demande, du cadre des administrateurs civils.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er février 1951.

Par arrêté du 6 mars 1951, M. Poincaré (Jean), administrateur civil de 3e classe, 2e échelon, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est radié, sur sa demande, du cadre des administrateurs civils.

Le présent arrêté aura effet à compter du 11 janvier 1951.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 6 mars 1951, le détachement de M. Deveaud (Jacques), sous-préfet de 1re classe, en qualité d'inspecteur général de l'économie nationale, est renouvelé pour une période de cinq années, à compter du 1er janvier 1950.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 6 mars 1951, M. Lucien Bru, chef de division de 1re classe, affecté à la préfecture de la Haute-Vienne, détaché depuis le 17 janvier 1945 afin d'exercer les fonctions de directeur des hospices de Limoges, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 17 janvier 1950.

Par arrêté du 6 mars 1951, M. Gabriel Marquet, attaché de préfecture de 3e classe, 2e échelon, affecté à la préfecture de la Haute-Vienne, est placé en position de service détaché, pour cinq ans, à compter du 16 août 1950, pour exercer les fonctions de sous-directeur au centre hospitalier régional de Limoges.

Par arrêté du 6 mars 1951, M. Léon Delcroix, secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, affecté à la préfecture du Nord, est placé en position de service détaché, pour cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, pour exercer les fonctions de rédacteur de 4e échelon à l'office public départemental des habitations à bon marché du Nord.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 6 mars 1951, le détachement de M. Bisciglia (Pierre), commissaire principal de 2e classe, auprès du gouverneur général de l'Algérie, est prolongé pour une période de cinq ans, à compter du 16 novembre 1950.

Par arrêté du 6 mars 1951, M. Bocquillon (Jacques), commissaire de 2e classe, 2e échelon, de la sûreté nationale, chef du service des renseignements généraux à Troyes, est placé en position de détachement pour une période de trois ans auprès du président du conseil des ministres (école nationale d'administration), à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 6 mars 1951, le détachement de M. Charton (André), commissaire divisionnaire, auprès du ministre des affaires étrangères (Maroc), est prolongé pour y exercer les mêmes fonctions, pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 1er décembre 1948.

Par arrêté du 6 mars 1951, le détachement de M. Ducamin (Roger), commissaire de 3e classe, 3e échelon, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer (Cameroun), est prolongé pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 1er octobre 1949.

Par arrêté du 6 mars 1951, M. l'inspecteur Fauriac (André), de la police d'Etat de la Gironde, est placé dans la position de détachement auprès du haut commissaire de la République au Cameroun, pour une durée de cinq ans au maximum, pour exercer les mêmes fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la veille du jour de l'embarquement de l'intéressé.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 6 mars 1951 portant affectation définitive à l'institut national de la recherche agronomique d'une parcelle de terre située sur la commune de la Tresne (Gironde).

Par décret en date du 6 mars 1951, les parcelles cadastrées sous les nos 130 et 131, section D, d'une superficie totale de 24 ares, et le château d'eau y édifié, situé à la Tresne (Gironde), lieudit le Moulin du Pont, sont définitivement affectés au ministère de l'agriculture pour les besoins de l'institut national de la recherche agronomique (centre de recherches agronomiques du Sud-Ouest) et en vue de permettre l'irrigation du domaine de la Tresne appartenant à cet établissement.

Cette affectation donnera lieu au versement par l'institut national de la recherche agronomique, au profit du budget général, d'une indemnité de 65.000 F.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine):

Directeur du cabinet.

M. Jacques Flaud.

Chef de cabinet.

M. José Bellec.

Chef adjoint.

M. Paul Parant.

Conseiller technique.

M. Jean Lenoir, contrôleur général de la marine.

Chargé de mission.

M. Maurice Granger, chef de division de préfecture.

Attachés.

M. Jean Lemoux (Assemblée nationale).
Mlle Geneviève Lhérault (Conseil de la République).
M. Fernand Chaussebourg.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa date, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1951.

ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Nomination du chef de l'état-major particulier du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine):

Chef de l'état-major particulier.

M. le contre-amiral Conge (A.-J.-M.).

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 12 mars 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1951.

ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Directeur de cabinet.

M. Matteo-Connet, préfet hors classé, hors cadre.

Conseillers techniques.

M. Roos (J.-M.-P.-A.), ingénieur général de l'air en congé, industriel (questions industrielles).

M. Jouvin (Bernard), auditeur au conseil d'Etat.

Chef de cabinet.

M. Barton (Yves), administrateur civil au secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Chefs adjoints.

M. Barret (Benoît).
M. Berthaume (Maurice), ingénieur.

Art. 2. — Est nommé:

Chef de l'état-major particulier.

M. le colonel Saubestre (Vincent-Georges).

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet du 10 mars 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1951.

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1950, troupes coloniales, infanterie, autochtones, page 12878, 2e colonne, au lieu de: « Nguyen van Biet, mle 5141, adjudant-chef », lire: « Nguyen van Biet, mle 5141, adjudant ».

Modification du cahier des clauses et conditions générales des marchés de fournitures des départements de la guerre, de la marine et de l'air du 21 novembre 1932.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées

Arrêtent:

Art. 1er. — Le barème des pénalités journalières pour retard de livraison, contenu dans le texte de l'article 61 du cahier des clauses et conditions générales des marchés de fournitures des départements de la guerre, de la marine et de l'air du 21 novembre 1932 est annulé et remplacé par le barème annexé.

Art. 2. — Ce nouveau barème sera obligatoirement appliqué pour tous les marchés dont la préparation sera postérieure à la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — Les secrétaires d'Etat aux forces armées et le secrétaire général aux forces armées (services communs) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
Le secrétaire général aux forces armées (services communs),
KAHN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MAROSELLI.

Remises de débets.

Par arrêté du 1er mars 1951, sous réserve d'un versement de 20.937 F, il est fait remise gracieuse à M. Martin (Robert), demeurant villa Mondésir, route de l'Ariane, à Nice, de la somme de 215.937 F, dont il a été constitué débiteur envers le Trésor à la suite de l'incendie survenu le 16 mars 1945 à Roquebilliers (Alpes-Maritimes).

Par arrêté du 1er mars 1951, il est fait remise gracieuse à la directrice du centre sanitaire d'enfants dénommé Le Hameau des Alpes, dépendant de l'association Les Enfants de la Montagne, de la somme de 10.500 F représentant le montant d'indemnités d'évasion de prisonniers de guerre employés par ce centre.

Par arrêté interministériel du 6 mars 1951, il a été fait remise gracieuse à Mme veuve Gaillard (Marcelle), résidant 11, rue Roux-Soignat, à Lyon, de la somme de 3.883 F provenant d'un trop-perçu au titre du service des délégations de solde pour la période du 18 juin 1945 au 30 juillet 1947.

Par arrêté interministériel du 6 mars 1951, il a été fait remise gracieuse à Mme veuve Margouet (Hélène), demeurant à Torreilles (Pyrénées-Orientales), de la somme de 7.040 F provenant d'un trop-perçu au titre du service des délégations de solde pour la période du 20 juin 1941 au 31 juillet 1947.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Rémunération du chef de la délégation française au comité permanent du groupe régional Europe méridionale-Méditerranée occidentale et de l'inspecteur des forces maritimes et aéronavales.

Le ministre de la défense nationale, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu l'arrêté du 11 janvier 1949 fixant les nouveaux traitements des magistrats et fonctionnaires classés hors échelle, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 10 décembre 1949 portant désignation du chef de la délégation française au comité militaire permanent du groupe régional Europe méridionale-Méditerranée occidentale du pacte Atlantique;

Vu le décret du 5 septembre 1950 portant désignation de l'inspecteur des forces maritimes et aéronavales,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. le vice-amiral Missoffe est appelé à percevoir, à compter du 10 décembre 1949, en qualité de chef de la délégation française au comité permanent du groupe régional Europe méridionale-Méditerranée occidentale du pacte Atlantique, une rémunération annuelle équivalente à celle fixée par l'arrêté susvisé du 11 janvier 1949, modifié, en faveur des officiers généraux classés en hors échelle, groupe A.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1951.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Fonds de concours.

Par arrêté du 3 mars 1951, il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par les lois n° 50-1615 du 31 décembre 1950 et n° 51-29 du 8 janvier 1951, un crédit de 553.875.000 F applicable au chapitre 9050: « Service des transmissions. — Equipement », du budget de la défense nationale, section guerre.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Modification à la composition de la commission chargée de l'examen des titres des candidats à la médaille des évadés.

Par arrêté en date du 28 février 1951, l'article 1er de l'arrêté interministériel du 14 mai 1946 portant constitution de la commission chargée d'examiner les titres des candidats civils et militaires à la médaille des évadés est modifié comme il suit:

Membres.

Pour l'armée de mer.

« Suppléant: M. le capitaine de corvette Rebut (P.-F.-J.), en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal de la marine Kervarec (J.-M.). »

Mise « hors cadres, en mission » d'un officier (armée de terre, active).

Par arrêté du 28 février 1951, M. le capitaine d'administration du service de l'intendance Keiflin (Jean-Marie-Louis) est placé « hors cadres, en mission » pour servir à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, à compter du 15 décembre 1950.

Annulation d'un précédent arrêté portant dégagement des cadres (armée de terre).

Par arrêté du 27 février 1951, l'arrêté en date du 18 novembre 1946 portant dégagement des cadres au titre de la loi du 5 avril 1946 est annulé en ce qui concerne M. le lieutenant d'infanterie Palaric (Maurice-Pierre).

Administration centrale (marine).

Par arrêté du 6 mars 1951, M. Vallée (A.-P.-R.), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 12 janvier 1951, en remplacement de M. Allilaire, administrateur civil de 1re classe, décédé.

Par arrêté du 6 mars 1951, Mlle Le Scodan (G.-G.-F.) et Mme Berson (M.-L.-M.-G.), secrétaires d'administration de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier 1949, sont nommées secrétaires d'administration de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1951.

Directions de travaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 3 mars 1951, sont avancés en échelon dans leur grade les secrétaires administratifs principaux et les secrétaires administratifs des directions de travaux dont les noms suivent:

NOM ET PRÉNOMS	GRADE	ÉCHELON actuel.	ANCIENNETÉ dans l'échelon.	NOUVEL échelon.	DATE D'EFFET du nouvel échelon.
Salaün (Jean)	Secrétaire administratif principal	2e	1er janvier 1949.	3e	1er janvier 1951.
Maudire (Victor)	Idem	2e	1er janvier 1949.	3e	1er janvier 1951.
Le Ru (Ambroise)	Idem	2e	1er janvier 1949.	3e	1er janvier 1951.
Raoullic (Jules)	Idem	2e	1er janvier 1949.	3e	1er janvier 1951.
Cheneau (Marcel)	Idem	2e	1er janvier 1949.	3e	1er janvier 1951.
Borle (Paul)	Idem	2e	1er janvier 1949.	3e	1er janvier 1951.
Robine (Marcel)	Idem	2e	1er janvier 1949.	3e	1er janvier 1951.
Tréguer (Jean)	Idem	2e	1er janvier 1949.	3e	1er janvier 1951.
Trellu (Pierre)	Idem	2e	1er janvier 1949.	3e	1er janvier 1951.
Schaffhauser (Jean)	Idem	2e	1er janvier 1949.	3e	1er janvier 1951.
Guédas (Eugène)	Idem	2e	1er janvier 1949.	3e	1er janvier 1951.
Carles (Léon)	Idem	2e	1er janvier 1949.	3e	1er janvier 1951.
Poupon (Antoine)	Secrétaire administratif de 1re classe	3e	19 février 1949.	4e	19 février 1951.
Bum (Marcel)	Idem	3e	17 mars 1949.	4e	17 mars 1951.
Fromentin (René)	Secrétaire administratif de 2e classe	4e	1er janvier 1949.	5e	1er janvier 1951.
Puillen (François)	Idem	4e	1er janvier 1949.	5e	1er janvier 1951.
Carré (Marcel)	Idem	4e	1er janvier 1949.	5e	1er janvier 1951.
Gruais (René)	Idem	4e	2 janvier 1949.	5e	2 janvier 1951.
Pellégrino (Irénée)	Idem	4e	2 janvier 1949.	5e	2 janvier 1951.
Audié (Joseph)	Idem	4e	2 janvier 1949.	5e	2 janvier 1951.
Pichon (Alain)	Idem	4e	2 janvier 1949.	5e	2 janvier 1951.
Tardieu (Abel)	Idem	2e	10 janvier 1949.	3e	10 janvier 1951.
Frédénucci (Jean)	Idem	2e	1er février 1949.	3e	1er février 1951.
Cloarec (Pierre)	Idem	2e	26 février 1949.	3e	26 février 1951.

Est nommé à l'emploi d'agent administratif principal de 2e classe des directions de travaux:

(Pour compter du 1er janvier 1951.)

(Tour ancienneté.) M. Piantino (Dominique), agent administratif de 1re classe.

Sont avancés à la 2e classe dans l'emploi d'agent administratif des directions de travaux:

(Pour compter du 1er janvier 1951.)

(Tour ancienneté.) M. Petithomme (Victor), agent administratif de 3e classe. Reliquat de bonifications: 1 mois 10 jours.

(Pour compter du 1er mars 1951.)

(Tour choix.) M. Sparfel (François), agent administratif de 3e classe.

Admission à l'honorariat (année de terre, réserve).

Les officiers de réserve des troupes coloniales dont les noms suivent sont admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

Infanterie coloniale.

MM. les lieutenants-colonels:

Colonna (Léon-Sauveur).
Houdre (Marcel-Raymond).
Tiffonnet (Pierre-Valentin).

MM. les chefs de bataillon:

Armani (Nonce).
Boisseau (Jean-Emile).
Duvernoy (Marcel-Léon-Robert).
Gaulhe (Jean-Marie-Germain).
Grand (Paul).
Lacomme (Henri).
Olmi (Philippe-Achille-Jean-Baptiste).

MM. les capitaines:

Avid (Fortuné-Louis-François).
Bacarisse (Pierre).
Boussin (Pierre-Théophile).
Camus (Elie-Jean).
Dervieux (Etienne).
Despres (Jehan-Charles).
Fiard (René-Louis-Philippe).
Fourmestraux (Pierre-Charles-Marie).
François (Robert-Charles).
Fusier (Marcel-Joanny).
Gaudillot (Henri-François).
Germain (René-Jules).
Gras (Gaston-Marius-Joseph-Antoine).
Laivorona (Charles).
Ledeux (Raymond-Victor).
Marmignon (Jean-Baptiste-Alphonse-Charles-Marie).
Ollivier (Roger-Joseph-Auguste).
Payot (René-Louis).
Rapadzi (Albert-Maurice-Joseph).
Renaud (Daniel-Gustave-Eugène).
Robieux (René-François).
Simon (Joseph-Maurice).
Virolland (Jean-André).
Westphal (Jules-Alfred).

MM. les lieutenants:

Agart (Charles-Marie-Joseph).
Albericci (Auguste).
Barré (Lucien).
Barreau (Auguste-Eugène).
Beaury (Casimir-Maurice-Paul).
Blanc (Lucien-Auguste-Joseph).
Brettes (Jean).
Burcier (Henri-Athanase-Albin).
Castelli (Sébastien).
Chamard (Benoit-Adrien).
Chambolle (Michel-David-Jean).
Cougoulat (Maurice-Ernest).
Darche (Raphaël-Marcelin).
de Dalmas (Raoul-Albert-Pierre).
de Nouaillan (Robert).
des Aubrys (Michel).
Eveillard (René-Emmanuel-Louis).
Foucher (Joseph-Elie).
Fournier (Pierre-Adrien).
Gallien (Léon-Valentin).
Gamon (Marie-Antoine-Robert-Amédée).
Grangier (Eugène-Marius).
Guerout (Raymond-Denis-Elisé).
Guiost (Henri-Camille).
Haye (Henri-François-Hippolyte).
Icard (Alfred-Henri).
Jarasson (Georges-Louis-Eugène).
Joulia (Joseph).
Laborde (Marcel-Gaston).
Lancon (Raymond-Paul-Maurice).
Larquier (Paul-Fernand-Claude).
Lavit (Alban-Denis-René).
Le Bot (Marcel-Henri-Joseph).
Lege (Emile-Louis-Lucien-André).
Leroy (Daniel-Paul-René).
Leyrat (Martial-Emile).
Mares (Paul-Henri-Eugène).
Milet (Yves).
Olier (Noël-Claude).
Parazols (René-Edouard-Raphaël).
Raffier (Jean).
Rebischung (Lucien-Camille).
Renault (Georges-Pierre-Marie).
Robin (Olivier-François-Joseph).
Roques (Antoine).
Toussaint-Morand (Pierre-Edouard-Gabriel).
Valentin (René-Léandre).
Weillant (Robert-Félix).

Artillerie coloniale.

MM. les lieutenants-colonels:

Bastelica (André-Louis-Antoine).
Rechenmann (Fernand-Marcel).

MM. les chefs d'escadron:

Beissel (Lucien-Jean).
Blouctet (Georges-Auguste-Ferdinand).
Chalumeau (Jean-Louis-Joseph).
Simon (Maurice-François-Joseph).

MM. les capitaines:

Bacrot (Etienne-Carlos).
Chadefaux (Etienne-François-Pierre-Augustin).
Degand (François-Alphonse-Joseph).
Lecourtier (Auguste-Alfred).

MM. les lieutenants:

Accambray (André).
Angeli (Constantin-Dominique-Léon).
Aron (Georges-Abraham).
Averous (René-Jean-Baptiste).
Festy (Robert-Jules).
Francou (Louis-Gabriel).
Jacquemin (Jean-Raymond-Georges-Albert).
Jarry (Pierre).
Le Page (Yves-Emile-Arthur-Marie).
Martin (Louis-Jules-Justin).
Robert (Marcel-Henri).
Rouillon (Léon-Clément-Marie-Maurice).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

M. le capitaine Boudrey (Félix).

Service de santé des troupes coloniales.

M. le pharmacien commandant Fournier (Alphonse).

Radiation du tableau d'avancement (armée de terre, active).

Par décision du 17 février 1951, est rayé du tableau d'avancement de 1951, armée active (*Journal officiel* du 23 décembre 1950):

TROUPES METROPOLITAINES

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

Pour le grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Taisne (Elie-Auguste).

Tableau d'avancement des secrétaires administratifs des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), pour l'année 1949.

Par arrêté en date du 28 février 1951 du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont inscrits au tableau d'avancement:

Pour le grade de secrétaire administratif principal.

1 MM. Bourjade (René), 4e région, service de l'intendance.
2 Paturel (Louis), 1re région, service de l'intendance.
3 Berthelemy (Alphonse), 6e région, service de l'intendance.
4 Broussard (Gabriel), 1re région, service de l'intendance.
5 Hautreux (Marcel), 3e région, service du matériel.
6 Bruno-Lavadera (Raphaël), 10e région, service de l'intendance.
7 Mariani (Etienne), 9e région, service de l'intendance.
8 Melandy (André), 4e région, service du génie.
9 Blesbois (Pierre), 1re région, service de l'intendance.
10 Euvrard (René), 10e région, service de l'intendance.
11 Compagnon (Paul), 1re région, service du matériel.
12 Pontie (Louis), 5e région, service de l'intendance.
13 Kirch (Nicolas), 6e région, service de santé.
14 Devanlay (Eugène), 9e région, service de l'intendance.
15 Larraya (Gaston), 4e région, service de l'intendance.
16 Pascal (Alfred), 6e région, service de l'intendance.
17 Renaudin (Eugène), 5e région, service du matériel.
18 Le Bail (Jean), 3e région, service du génie.
19 Dauphin (Robert), 1re région, service des transmissions.
20 Batail (Marie-Emile), 3e région, service de l'intendance.
21 Coste (Emile), 4e région, service de l'intendance.
22 Poisot (Raoul), 10e région, service de l'intendance.
23 Capsie (Lucien), 9e région, service de l'intendance.
24 Grubenmann (Gabriel), 9e région, service du matériel.
25 Rondet (Jean), 8e région, service de l'intendance.
26 Terrien (Alfred), 3e région, service de santé.
27 Foiche (Paul), 2e région, service de l'intendance.
28 Henry (André), 7e région, service du génie.
29 Lagreze (Louis), 1re région, service de l'action sociale.
30 Darmon (Aaron), 10e région, service de l'intendance.
31 Mars (Gaëtan), 1re région, service de l'intendance.
32 Guenin (Henry), 7e région, service du matériel.
33 Mangin d'Hermantin (Marie-Armand), 4e région, service de l'intendance.
34 Cluzel (Charles), 1re région, service de l'intendance.
35 Coat (Henri), 6e région, service de l'intendance.
36 Gillet (Léon), 1re région, service du matériel.
37 Vilmet (André), 6e région, service du génie.
38 Fruchou (Henri), 4e région, service des transmissions.
39 Verne (Charles), 9e région, service de l'intendance.
40 Ras (Jean), 7e région, service de l'intendance.
41 Varenne (Louis), 8e région, service de l'intendance.
42 Versini (Lucien), 8e région, service de santé.
43 Floch (Pierre), 3e région, service du matériel.
44 Guilliaumin (Albert), 7e région, service de l'intendance.
45 Laffite (Albert), 9e région, service de l'intendance.
46 Jamen (Fleury), 9e région, service de l'intendance.
47 Foucault (Raymond), 2e région, service de l'intendance.
48 Guerin (Pierre), 3e région, service du matériel.
49 Marnet (Antoine), 4e région, service de santé.
50 Bourlier (Marceau), 1re région, service du génie.
51 Larroque (Louis), 1re région, service du matériel.

Pour le grade de secrétaire administratif de 1re classe.

1 MM. Renaudin (Joseph), 6e région, service de l'intendance.
2 Eriau (Alexandre), base 901, service de l'intendance.
3 Pouvat (Fernand), 1re région, service de l'intendance.
4 Plantier (Joseph), 3e région, service du génie.
5 Triffandier (Georges), 8e région, service du matériel.
6 Perriot (Louis), 3e région, service de l'intendance.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

7 MM. Larsonneur (Alexandre), 3e région, service de l'intendance.
8 Laurens (André), 9e région, service de l'intendance.
9 Deihomenie (Jean), 1re région, service de santé.
10 Mlle Meurisse (Hélène), 6e région, service de l'intendance.
11 MM. Carle (Joseph), 9e région, service de l'intendance.
12 Benazet (René), 5e région, service de l'intendance.
13 Pradet (Armand), 5e région, service du génie.
14 Mlle Jacob (Germaine), 1re région, service du matériel.
15 M. Chocraux (André), 2e région, service de l'intendance.
16 Mme Respaud, née Pradeau (Jeanne), 4e région, service de l'intendance.
17 MM. Zenou (Mardochée), Maroc, service de l'intendance.
18 Giant (Robert), 5e région, service de l'intendance.
19 Le Seguillon (Paul), 1re région, service de l'intendance.
20 Meunier (Robert), 1re région, service de santé.
21 Dodo (Moïse), 10e région, service de l'intendance.
22 Perrot (Fernand), 1re région, service du génie.
23 Assous (Edmond), Tunisie, service du matériel.
24 Leyx (Georges), 4e région, service de l'intendance.
25 Delmont (Edouard), Tunisie, service de l'intendance.
26 Pontes (Albert), base 904, service de l'intendance.
27 Le Gallo (Robert), 1re région, service de l'intendance.
28 De Delaizir (Ernest), 3e région, service de l'intendance.
29 Mme Auger (Elise), 1re région, service du recrutement.
30 Mlle Vivian (Marie-Louise), 9e région, service de l'intendance.
31 MM. Martin (Marcel), 6e région, service du génie.
32 Seguy (Marcel), 10e région, service du matériel.
33 Hallaert (Florimond), 3e région, service de l'intendance.
34 Meyrigne (René), 4e région, service de santé.
35 Bouchy (Robert), 6e région, service de l'intendance.
36 Vuargnez (Paul), 9e région, service de l'intendance.
37 Seguin (Florentin), 6e région, service de l'intendance.
38 Mlle Mollet (Eugénie), 2e région, service de l'intendance.
39 MM. Robin (Auguste), 4e région, service de l'intendance.
40 Bras (Roger), 9e région, service du génie.
41 Galopin (Roger), 1re région, service du matériel.
42 Jouanet (Albert), 1re région, service de l'intendance.
43 Mlles Huleux (Denise), 1re région, service des transmissions.
44 Dupuy (Jeanne), 9e région, service de l'intendance.
45 MM. Bernero (Jules), 3e région, service de l'intendance.
46 Pelletier (Lucien), 6e région, service de santé.
47 Selaries (Eugène), 6e région, service de santé.
48 Valette (Gaston), 4e région, service de santé.
49 Bellange (Jean), 1re région, service de santé.
50 Mlle Lhermitte (Amélie), 4e région, service du génie.
51 M. Berger (Antoine), 8e région, service du matériel.
52 Mme veuve Mayenc, née Michel (Jeanne), 9e région, service de l'intendance.
53 MM. Gol (Joseph), 6e région, service de l'intendance.
54 Ginestou (Eugène), 1re région, service de l'intendance.
55 Mlle Amarger (Marie), 9e région, service de l'intendance.
56 MM. Michel (Eugène), 7e région, service de l'intendance.
57 Bede (Albert), 5e région, service de santé.
58 Fiterre (Noël), Tunisie, service de l'intendance.
59 Dedecker (Jean), 2e région, service du génie.
60 Mlle Guy (Juliette), 1re région, service du matériel.
61 MM. Martin (André), 10e région, service de l'intendance.
62 Verdier (Albert), 5e région, service de l'intendance.
63 Louvel (Edmond), 5e région, service du recrutement.
64 Dallier (Hippolyte), Maroc, service de l'intendance.
65 Gay (Henri), 4e région, service de l'intendance.
66 Godel (André), 5e région, service de l'intendance.
67 Picard (Albert), 1re région, service de l'intendance.
68 Mlle Campion (Marie-Antoinette), 9e région, service du génie.
69 MM. Martin (Paul), 6e région, service du matériel.
70 Midot (Georges), 7e région, service de l'intendance.
71 Longy (Joseph), 4e région, service de santé.
72 Tessier (Emile), Tunisie, service de l'intendance.
73 Marbach (André), 10e région, service de l'intendance.
74 Piednoir (Emile), 3e région, service de l'intendance.
75 Goudard (Lucien), 9e région, service de l'intendance.
76 Rolia (Gaston), 6e région, service de l'intendance.
77 Vilgrain (Marcel), 3e région, service du génie.
78 Pierez (Marcel), 4e région, service du matériel.
79 Marlignon (Henri), 5e région, service de l'intendance.
80 Soule (Maurice), 5e région, service de l'intendance.
81 Argence (Louis), 1re région, service de l'intendance.
82 Vigne (Alfred), Tunisie, service de santé.
83 Olanie (Henri), 3e région, service de l'intendance.
84 Chapin (Pierre), 3e région, service de l'intendance.
85 Mallegol (Hervé), 3e région, service des transmissions.
86 Lacroze (Pierre), 9e région, service de l'intendance.
87 Vern (Jean), 3e région, service du génie.
88 Fourgeot (Maurice), 7e région, service du matériel.
89 Jacques (Louis), 6e régionn, service de l'intendance.
90 M. Fousquet (Paul), 5e région, service de l'intendance.
91 David (Henri), 5e région, service de l'intendance.
92 Bock (Edouard), 4e région, service de l'intendance.
93 Cault (Emile), 1re région, service du recrutement.
94 Mlle Greff 1 (Pauline), Maroc, service de l'intendance.
95 MM. Michel (Paul), 7e région, service de santé.
96 Kervran (Joseph), 3e région, service de l'intendance.
97 Peladeau (Jean), 5e région, service du génie.
98 Goguillot (Roger), 7e région, service du matériel.
99 Carre (Prime), 3e région, service de l'intendance.
100 Baptiste (Henri), 6e région, service de l'intendance.
101 Naudy (Louis), 9e région, service de l'intendance.
102 Pedel (Charles), 5e région, service de l'intendance.
103 Hummel (Marcel), 6e région, service de l'intendance.
104 Larue (Bernard), 1re région, service de l'intendance.
105 Henry (Joseph), 3e région, service du génie.
106 M. Issachar (Victor), Tunisie, service du matériel.
107 Mlle Malo (Marcelle), 3e région, service de l'intendance.
108 MM. Guengard (Jean), 3e région, service de santé.
109 Henry (Félix), 3e région, service de l'intendance.
110 Harand (Fernand), 9e région, service de l'intendance.
111 Arnaud (Octave), 9e région, service du génie.
112 Grivel (Jean), 1re région, service du matériel.
113 Mme Plurien, née Ruivet (Claire), 1re région, service de l'intendance.
114 MM. Fafin (Georges), 3e région, service de l'intendance.
115 Tadei (François), 9e région, service de l'intendance.
116 Bernon (Gabriel), 5e région, service de santé.
117 Croguennec (Aimé), 3e région, service de l'intendance.
118 Olivier (Augustin), 8e région, service du génie.
119 Thommereau (Jean), 1re région, service du matériel.
120 Perron (Paul), 4re région, service de l'intendance.
121 Mlle Kirmann (Gabrielle), 9e région, service de santé.
122 MM. Lanet (Emile), 9e région, service du matériel.
123 Bassaget (Maxime), 9e région, service de l'intendance.

Tableau d'avancement de 1950 (armée de terre, réserves).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1951:

Page 1882:

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1950:

TROUPES METROPOLITAINES

Matériel.

A. — CADRE DES INGÉNIEURS

Pour le grade de capitaine

Les lieutenants:

Au lieu de: « Chambaud (Daniel-Joanin), 1re région militaire », lire: « Chambaud (Jouannin-Daniel), 1re région militaire ».

C. — CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Pour le grade de capitaine

Les lieutenants:

Au lieu de: « Montfalcon de Flaxieu (Hugues-Charles-Victor), 8e R. M. », lire: « de Montfalcon de Flaxieu (Hugues-Charles-Victor), 8e R. M. ».

Au lieu de: « Dreyfus (Maurice-Prosper), 1re région militaire », lire: « Dreyfus (Maurice-Prosper), 2e région militaire ».

Page 1894:

Service vétérinaire.

Pour le grade de vétérinaire capitaine.

Les vétérinaires lieutenants:

1re ligne, au lieu de: « Monnier (Georges-Louis) », lire: « Monnier (Georges-Julien) ».

2e colonne, 42e ligne, au lieu de: « Vadarin (Roger-Maurice) », lire: « Vadarain (Roger-Maurice) ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 6 mars 1951:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Beauvais: M. Palette (Jean), surveillant chef adjoint (2e classe) au centre pénitentiaire de Seclin.

Au centre pénitentiaire de Seclin: M. Saux (Henri), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au centre pénitentiaire de Mauzac: Mlle Sautel (Jeanne), surveillante dactylographe stagiaire à la maison centrale d'Eysses.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de Seclin: M. Rousseau (Honoré), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Saint-Omer.

A la maison d'arrêt de Belley: M. Briotet (Eugène), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Lyon.

A la maison d'arrêt de Pont-l'Evêque: M. Curty (Marcel), surveillant (3e classe) aux prisons de Fresnes.

Aux prisons de Fresnes: M. Bry (Hubert), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Pont-l'Evêque.

A la maison d'arrêt de Caen: Mme Hamelin (Ernestine), surveillante (4e classe) à la maison centrale de Rennes.

A la maison centrale de Rennes: Mme Boutier (Marie), surveillante (1re classe) à la maison d'arrêt de Caen.

Est nommée surveillante de petit effectif (3e classe) au centre pénitentiaire d'Œrmingen: Mme Bichet, née Lanternier (Suzanne).

Sont acceptées les démissions de: M. Mathe (Laurent), commis au centre pénitentiaire de Mauzac, placé en disponibilité, sur sa demande, par arrêté du 9 octobre 1950.

Mme Vitrac (Yvonne), surveillante à la maison d'arrêt de Pau, placée en disponibilité, sur sa demande, par arrêté du 24 décembre 1947.

Est rayé des cadres: M. Avril (André), surveillant à la maison centrale de Fontevrault, placé en disponibilité, sur sa demande, par arrêté du 3 mars 1947.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Par arrêté du 6 mars 1951, M. Chapron (Valentin), chef de travaux, 1er échelon, des constructions navales, port matriculaire Brest, est détaché, du 1er septembre 1946 au 16 octobre 1949, auprès du ministère des affaires étrangères (commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes), pour y remplir les fonctions de son grade.

Conseillers et secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient.

Par arrêté du 6 mars 1951, M. Egal (Georges) est nommé assistant d'Extrême-Orient du 2e échelon, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 6 mars 1951, sont promus secrétaires d'Extrême-Orient 1er échelon (nouveau), à compter du 1er janvier 1951:

MM. Ledan (Etienne-Marcel), Malo (Charles-Victor), assistants d'Extrême-Orient (3e échelon).

Par arrêté du 6 mars 1951, M. Paoli (José) est nommé secrétaire d'Orient 1er échelon (nouveau).

Secrétaires d'administration.

Par arrêté du 26 février 1951, M. Bergeron (Georges-Edmond-Maurice), secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, est placé en service détaché auprès du haut commissariat de la République française en Sarre en qualité d'attaché administratif de 2e classe, 3e échelon, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 17 août 1950.

Par arrêté du 6 mars 1951, M. Theysset (Edouard-Antoine-Marie-Joseph), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est placé en position de service détaché en qualité d'élève à l'école nationale d'administration, pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 6 mars 1951:

Sont promus, à compter du 1er janvier 1950, secrétaires d'administration de classe exceptionnelle:

M. Chesnais (Pierre), Mme Marion (Gilberte), M. Bogaers (Robert), secrétaires d'administration principaux.

Sont promus secrétaires d'administration principaux, 1er échelon:

a) Avec effet du 1er janvier 1950 et pour prendre rang du 1er mars 1949: MM. Meffreys (Roger), Bredillet (Claude);

b) A compter du 1er janvier 1950: MM. Papoussamy (Ponnoussamy), Meyrier (Marcel), Mmes Paquet (Marcelle), Golotine (Hélène),
secrétaires d'administration de 1re classe.

Sont promus, à compter du 1er janvier 1950, secrétaires d'administration de 1re classe, 1er échelon:

MM. Bergerre (Liberat), Neumann (Fred), secrétaires d'administration de 2e classe.

Par arrêté du 6 mars 1951:

Est rapporté l'arrêté du 5 avril 1950, portant classement des secrétaires d'administration de 2e classe du ministère des affaires étrangères.

Est rapporté l'arrêté du 2 novembre 1950, portant classement de M. Bensimon (Robert), au 4e échelon de la 2e classe des secrétaires d'administration.

L'arrêté du 7 septembre 1950, portant promotions des secrétaires d'administration est modifié comme suit:

« *Art.* 3. — Sont promus dans la 2e classe des secrétaires d'administration:

« *a*) Du 2e au 3e échelon, à compter du 22 juillet 1950: MM. Caillot (Henri), Binaud (Jean), Mlles Jestin (Joséphine), Poncin (Jeannine), M. Pays (Roger);

« *b*) Du 1er au 2e échelon, à compter du 1er janvier 1950: M. Clement (François) ».

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Conditions de rémunération des entreposeurs spéciaux des tabacs et poudres à feu de Corse.

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la Dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu le décret no 49-707 du 27 mai 1949 fixant les conditions de rémunération des entreposeurs de tabacs en Corse;

Vu le décret no 48-1509 du 28 septembre 1948 portant fixation des taux de remises allouées aux débitants de tabacs de la Corse;

Vu le décret no 49-1221 du 28 août 1949 fixant les prix de vente en Corse des tabacs du monopole;

Vu l'avis donné par le comité technique de la caisse autonome,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les entreposeurs spéciaux des tabacs et poudres à feu de la Corse bénéficieront, pour la vente des tabacs du monopole, des rémunérations ci-après:

1o Une allocation fixe annuelle brute, payable par mensualités, fixée ainsi qu'il suit:

ENTREPOTS	PÉRIODES D'APPLICATION			
	A compter du 1er janvier 1949.	A compter du 1er janvier 1950.	A compter du 1er juillet 1950.	A compter du 25 décembre 1950.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Ajaccio et Bastia.....	340.000	365.000	390.000	420.000
Corte et Sartène.....	320.000	345.000	370.000	400.000
Calvi	310.000	335.000	360.000	390.000

2o Une remise proportionnelle de 1,5 p. 1.000 sur la valeur des produits vendus aux débitants, déduction faite de la remise allouée à ces derniers.

Art. 2. — Le total de l'allocation fixe et des remises visées à l'article 1er ne pourra pas excéder, par entrepôt et par an, les montants ci-après:

ENTREPOTS	PÉRIODES D'APPLICATION			
	A compter du 1er janvier 1949.	A compter du 1er janvier 1950.	A compter du 1er juillet 1950.	A compter du 25 décembre 1950.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Ajaccio et Bastia.....	455.000	488.000	520.000	565.000
Corte et Sartène.....	398.000	429.000	460.000	500.000
Calvi	365.000	395.000	425.000	470.000

Fait à Paris, le 7 mars 1951.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat
à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PIERRE CHAMBON.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Nomination d'un adjoint au directeur du contrôle financier de l'Afrique équatoriale française.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget en date du 23 février 1951, M. Lavergne (Georges), administrateur de 1re classe de la France d'outre-mer, a été nommé adjoint (hors classe) au directeur du contrôle financier de l'Afrique équatoriale française, en remplacement de M. Jacquot.

Administration centrale des finances.

Sont nommés secrétaires rédacteurs d'administration de 2e classe, 1er échelon à l'administration centrale des finances, titularisés dans le grade correspondant et affectés en cette qualité aux directions et services indiqués ci-après, les secrétaires d'administration stagiaires dont les noms suivent:

M. Guinard (François), budget. Date d'effet: 16 mai 1950.

M. Zecchini (Charles), Trésor. Date d'effet: 1er juillet 1950.

M. Malleville (Jacques), personnel et matériel. Date d'effet: 1er juillet 1950.

Mme Battistelli (Nicole), budget. Date d'effet: 1er juillet 1950.

M. Geisler (Roger), comptabilité publique. Date d'effet: 1er juillet 1950.

M. Galibert (Alain), comptabilité publique. Date d'effet: 1er juillet 1950.

M. Royer (Pierre), dépenses engagées. Date d'effet: 1er juillet 1950.

M. Antelme (Philippe), comptabilité publique: Date d'effet: 1er juillet 1950.

M. Edin (Jacques), finances extérieures. Date d'effet: 16 octobre 1950.

M. Burgard (Jean-Jacques), affaires générales. Date d'effet: 14 novembre 1950.

M. Spenjopoulo (Paul), monnaies et médailles. Date d'effet: 15 novembre 1950.

M. Pietra (Claude), Trésor. Date d'effet: 1er février 1950.

M. Naslet (Jacques) et Mlle Castex (Solange), secrétaires d'administration stagiaires sont, à compter du 1er juillet 1950, nommés secrétaires comptables d'administration de 2e classe, 1er échelon à l'administration centrale des finances, titularisés dans le grade correspondant et affectés, en cette qualité, à la direction de la comptabilité publique.

M. Crombe (Marcel), secrétaire rédacteur d'administration de 1re classe, 2e échelon, bénéficiaire des dispositions de l'article 2 du décret du 14 février 1949 est, à compter du 26 novembre 1950, admis définitivement dans le cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale des finances et maintenu à la direction de la comptabilité publique.

Administration centrale (affaires économiques).

Par arrêté du 6 mars 1951, M. Rousselier (Hubert), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé en service détaché pour occuper l'emploi de chef du service de l'expansion économique à l'étranger.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er avril 1950.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 6 mars 1951, M. Durand (Yves) est nommé, à compter du 15 février 1951 secrétaire d'administration stagiaire à la caisse des dépôts et consignations (catégorie rédacteur).

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté du 6 mars 1951, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue de lui permettre de continuer à exercer des fonctions administratives en Afrique équatoriale française de M. Gasiglia (René), inspecteur de 1re classe, 1er échelon des contributions directes.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er janvier 1951.

Contrôle et enquêtes économiques.

Par arrêté du 6 mars 1951, sont promus au grade de secrétaire d'administration principal les secrétaires d'administration de 1re classe du contrôle économique dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1950.)

MM. Gaudefroy (Edouard) et Alquier (Pierre).

(A compter du 1er février 1950.)

M. Fontas (Joseph).

(A compter du 1er avril 1950.)

M. Totems (Edgard).

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 6 mars 1951, sont placés en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en qualité d'attaché adjoint dans les services des statistiques des territoires d'outre-mer, pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1950:

En Afrique équatoriale française.

M. Teurtrie (Léon), attaché adjoint à l'institut national de la statistique et des études économiques.

En Afrique occidentale française.

M. Gillot (Pierre), Mlle Thouvenin (Monique), M. N'Dao (Omar), attachés adjoints à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du 6 mars 1951, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue de lui permettre de continuer à exercer des fonctions à la trésorerie générale de l'Afrique occidentale française, de M. Coldefy (Jean), agent de recouvrement de 3e échelon à la recette-perception de Marseille (12e et 13e arrondissement).

Le présent arrêté a effet à compter du 16 avril 1950.

Tableau complémentaire d'avancement de classe des secrétaires d'administration à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (année 1950).

Classe principale.

MM. Boichot (Raymond), Moutier (Marcel).

PROMOTIONS

Par arrêté du 6 mars 1951, MM. Boichot (Raymond) et Moutier (Marcel), secrétaires d'administration de 1re classe (3e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, sont promus secrétaires d'administration principaux (1er échelon), respectivement à compter du 17 et du 18 décembre 1950.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Fonds de concours.

Par arrêté du 2 mars 1951, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1950, un crédit de 11.359.892 F, applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 1420. — Ecoles primaires élémentaires. — Traitements du personnel titulaire	7.582.675 F.
Chap. 1430. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunération des instituteurs et institutrices intérimaires.	1.000.759
Chap. 1450. — Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités	44.813
Chap. 2500. — Indemnités de résidence	976.762
Chap 2510. — Supplément familial de traitement	87.843
Chap. 3890. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence	26.665
Chap. 4180. — Allocations familiales	362.506
Chap. 9230. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rééquipement en matériel	1.277.869
Total	11.359.892 F.

Par arrêté du 2 mars 1951, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1951, un crédit de 1.795.570 F, applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 2220. — Archives de France. — Traitements du personnel titulaire	584.545 F.
Chap. 3570. — Coordination de l'enseignement dans la France d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement.	800.000
Chap. 3719. — Ecoles nationales d'art des départements. — Matériel	411.025
Total	1.795.570 F.

Legs et donations.

Par arrêté du 2 mars 1951, il a été ouvert au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1950, un crédit de 1.000 F applicable au chapitre 6220: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Par arrêté du 2 mars 1951, il a été ouvert au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1951, un crédit de 416.000 F applicable au chapitre 6210: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Autorisation de cumul de fonctions publiques.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du budget,

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions;

Vu l'ordonnance du 25 août 1944 modifiant et complétant le décret du 29 octobre 1936;

Vu l'ordonnance du 30 mai 1945 modifiant et complétant l'ordonnance du 25 août 1944,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Pellissier, maître de conférences agrégé stagiaire à la faculté de médecine et pharmacie de Marseille, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions d'inspecteur des pharmacies.

Art. 2. — M. Pellissier ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9, 10 et 11 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale, le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population et le directeur du budget au ministère du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et sera valable pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1949.

Fait à Paris, le 21 février 1951.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES-PIERRE MONCOMBLE.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement technique.

Par arrêté du 6 mars 1951, M. Cambefort (Jacques), professeur de l'enseignement technique, 6e échelon, est placé en service détaché et mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en vue d'exercer ses fonctions à l'école technique de l'aéronautique de Toulouse pour une période de cinq années à compter du 1er octobre 1950.

Par arrêté du 6 mars 1951, M. Chaudon (Maurice), professeur de collège technique, cadre supérieur, 2e classe, est maintenu en service détaché à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique en qualité de chercheur pour quatre périodes successives d'une année à compter du 1er octobre 1947.

Par arrêté du 6 mars 1951, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 3 avril 1950 portant détachement de M. Durandeau, professeur de collège technique, sont modifiées ainsi qu'il suit:

« M. Durandeau, professeur de collège technique de 5e échelon est placé en service détaché et mis à la disposition du directeur général de l'enseignement supérieur, en qualité d'assistant à la faculté des sciences de Toulouse, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1949. »

Par arrêté du 6 mars 1951 M. Etchebarne (René), professeur technique adjoint de collège technique, 5e échelon, est placé en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'exercer ses fonctions au Maroc (lycée Poeymirau, à Meknès) pour une période de cinq années à compter du 1er octobre 1949.

Par arrêté du 6 mars 1951, Mme Para, professeur de l'enseignement technique du cadre supérieur, 3e classe, est maintenue en service détaché à la disposition du ministre des affaires étrangères en vue d'exercer ses fonctions en Tunisie pour une période de cinq années à compter du 1er octobre 1947.

Par arrêté du 6 mars 1951, M. Berne (Louis), secrétaire de direction, 3e classe, 1re catégorie, est placé en service détaché en vue d'accomplir un stage à l'école normale nationale d'apprentissage de Paris pendant l'année scolaire 1949-1950.

Par arrêté du 6 mars 1951, M. Berne (Louis), secrétaire de direction de 3e classe, 1re catégorie, est maintenu en service détaché à la disposition de l'inspection principale de l'enseignement technique à Paris, en vue d'exercer les fonctions de professeur d'enseignement général dans un centre d'apprentissage pour une durée de cinq années à compter du 1er octobre 1950.

Education physique et sports.

Par arrêté du 6 mars 1951, M. Chabalier (Albert), maître d'éducation physique et sportive (3e classe cadre normal, 2e catégorie), est maintenu, pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1946, dans la position de détachement et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères en vue d'exercer ses fonctions au lycée français de Barcelone

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Navigation aérienne.

Par arrêté du 10 mars 1951, M. Marrachelli (Dominique), contrôleur 1er échelon au groupement des contrôles radioélectriques, est placé, à compter du 1er janvier 1951, dans la position de service détaché, pour une période de cinq ans, auprès du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, service de la navigation aérienne), en qualité d'agent contractuel de 2e catégorie, 7e échelon.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 6 mars 1951, M. Bosano (Emile), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans cette position, pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er avril 1950, pour exercer les fonctions d'agent contractuel hors catégorie (5e échelon).

Par arrêté du 6 mars 1951, M. Cardon (Gustave), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 3e classe (ponts et chaussées), en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en qualité d'agent contractuel de 1re catégorie, est maintenu dans la même situation pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er janvier 1950.

Par arrêté du 6 mars 1951, M. Berlottier (Ferdinand), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 3e classe, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans la même situation pour cinq ans à compter du 1er janvier 1950 en vue d'occuper un emploi d'ingénieur de 1re classe, 4e échelon, au service départemental des Vosges.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté du 6 mars 1951, Mme Delmastro (Olga), commis principal des ponts et chaussées de 3e classe, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenue dans la même situation pour une période de cinq ans en vue d'occuper les fonctions de vérificateur comptable, 1er échelon, au service interdépartemental de Chambéry.

Cette disposition prendra effet du 1er juillet 1950.

Par arrêté du 6 mars 1951, M. Moyse (Lucien), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans cette position, à titre de régularisation, pour la période du 1er janvier au 30 novembre 1950 inclus.

Travaux publics de l'Etat.

Par arrêté du 6 mars 1951, les fonctionnaires de l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme, dont les noms suivent, en service détaché auprès de l'office national de la navigation, sont maintenus dans la même situation pour cinq ans, à compter des dates ci-après en vue d'occuper les emplois suivants:

M. Alphonse (Pierre), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 3e classe, chef d'exploitation à la direction régionale de Nevers, 1er décembre 1947.

M. Delesalle (Alfred), ingénieur des travaux publics de l'Etat, classe exceptionnelle, 2e échelon, directeur du bureau d'affrétement de Lille, 1er février 1948.

M. Blanchet (Yves), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe, expert technique au service des chantiers, 1er mars 1947.

M. Lebas (Charles), ingénieur des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle, 2e échelon, directeur du bureau d'affrétement de Conflans-Sainte-Honorine, 1er avril 1948.

M. Carlier (Albert), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe, directeur adjoint du bureau d'affrétement de Douai, 1er décembre 1947.

M. Decool (André), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe, directeur du bureau d'affrétement de Béthune, 1er décembre 1947.

M. Courtin (Gaston), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe, représentant de l'O. M. N. à Duisbourg (Allemagne), 1er décembre 1947.

M. Drouin (Pierre), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe, chef d'exploitation à la direction régionale à Nancy, 1er décembre 1947.

M. Druart (Ferdinand), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 3e classe, directeur des bureaux d'affrétement de Douai et Valenciennes, 1er décembre 1948.

M. Boubert (Maurice), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 3e classe, chef d'exploitation à la direction régionale de Compiègne, 1er janvier 1947.

M. Jacquet (Gaëtan), ingénieur des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle, 2e échelon, chef du service d'études tarifaires et de travaux de statistiques, 1er janvier 1947.

M. Ledoux (Robert), ingénieur des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle, 2e échelon, chef du service des assurances et risques de guerre, 1er janvier 1947.

M. Mongauze (Léon), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe, chef du service de la navigation rhénane et internationale, 1er janvier 1947.

M. Larsen (Robert), adjoint technique de 2e classe, directeur adjoint du bureau d'affrétement de Calais, 1er février 1948.

M. Nadot (Paul), adjoint technique principal de 4e classe, sous-chef au service des assurances et risques de guerre, 1er novembre 1947.

M. Fossier (Achille), adjoint technique de 1re classe, chef de bureau du chef d'exploitation à la direction régionale de Compiègne, 1er juillet 1948.

M. Maurice (René), adjoint technique de 1re classe, chef de bureau du chef d'exploitation à la direction régionale de Paris, 1er juillet 1948.

M. Peyraud (Pierre), adjoint technique de 1re classe, chef du service des approvisionnements, 1er janvier 1947.

M. Nouhen (Jean), adjoint technique principal de 4e classe, adjoint au chef d'exploitation du port de Bonneuil-sur-Marne, 1er novembre 1947.

M. Thibault (Henri), adjoint technique principal de 3e classe, directeur du bureau d'affrétement du Havre 1er août 1946.

M. Bourlier (Hubert), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 4e classe, chef de bureau de la direction régionale de la navigation de Strasbourg, 1er mars 1949.

M. Debast (Jean), adjoint technique principal de 4e classe, directeur adjoint du bureau d'affrétement de Saint-Omer, 1er février 1948.

M. Baudet (André), adjoint technique principal de 3e classe, expert technique au service des chantiers, 1er janvier 1947.

M. Fenech (Edouard), adjoint technique de 2e classe, sous-chef du service du personnel et des questions sociales, 1er décembre 1947.

M. Dorner (Gustave), adjoint technique principal de 4e classe, chef d'exploitation du port de Conflans-Fin-d'Oise, 1er janvier 1947.

M. Le Menlec (Aimé), adjoint technique principal de 3e classe, chef du service du secrétariat du service intérieur et du matériel, 1er janvier 1947.

M. Simonetti (Richard), adjoint technique de 1re classe, sous-chef du service des assurances et risques de guerre, 1er janvier 1947.

M. Marsault (Fernand), adjoint technique principal de 1re classe, secrétaire administratif comptable, 1er novembre 1947.

Mme Flohic (Yvonne), commis des ponts et chaussées de 1re classe, chef de groupe au service d'études tarifaires et de travaux de statistiques, 1er janvier 1947.

Mlle Torche (Germaine), commis principal de 2e classe, secrétaire du directeur de l'O. N. N., 1er novembre 1947.

Mme Badouis (Yvonne), commis principal de 1re classe, secrétaire administratif, 16 mars 1947.

Mlle Guilton (Marie-Thérèse), commis principal de 2e classe, secrétaire administratif, 1er août 1947.

Par arrêté du 6 mars 1951, M. Laurençon (Guy), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 1re classe (cadre latéral), en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en qualité de délégué interdépartemental de Clermont-Ferrand, est maintenu dans la même situation pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er janvier 1950.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et particulièrement son article 19;

Sur la proposition du directeur de l'Electricité et du Gaz,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique à 65 kV destinée à relier le poste de Lutterbach au poste de Guebwiller (Haut-Rhin) avec les postes et organes annexes.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'Electricité et du Gaz est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et particulièrement son article 19;

Sur la proposition du directeur de l'Electricité et du Gaz,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la section Pont de Roide-Sochaux-Etupes de la ligne à 63 kV Liebvillers-Etupes, avec les postes et organes annexes.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'Electricité et du Gaz est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Constitution d'une société d'économie mixte et approbation des statuts.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement des territoires d'outre-mer, et spécialement son article 2, ensemble le décret du 16 octobre 1946;

Vu le décret n° 50-380 du 31 mars 1950, relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-360 du 30 avril 1946 dans les départements d'outre-mer;

Vu la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 30 juillet 1947 concernant la revision et la résiliation des concessions accordées par les collectivités locales, et la réorganisation des services y relatifs;

Après avis du comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, siégeant pour les départements d'outre-mer, en date du 7 décembre 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — La constitution d'une société d'économie mixte, dite Société de production et de distribution d'électricité de la Guadeloupe, est autorisée. Ses statuts sont approuvés.

Art. 2. — Cette société a pour objet, dans le département de la Guadeloupe, toutes entreprises et toutes opérations concernant directement ou indirectement la production, le transport, la répartition, la distribution et l'utilisation de l'énergie électrique et, éventuellement, l'adduction, le pompage et la distribution de l'eau.

Elle pourra notamment, et sans que cette énumération ait un caractère limitatif, créer des usines hydro ou thermo-électriques, postes de transformation, lignes de transport ou de distribution; obtenir toutes concessions et autorisations relatives à son objet; acquérir, gérer, administrer, exploiter directement ou indirectement, pour son compte ou pour celui de tous tiers, toutes entreprises ou installations, biens et droits se rapportant à son objet, en particulier l'acquisition et la vente de l'électricité et, éventuellement, de l'eau, soit directement ou par l'intermédiaire de toutes filiales, soit par affermage à d'autres organismes.

Art. 3. — Le capital de la Société de production et de distribution d'électricité de la Guadeloupe est fixé à la somme de 100 millions de francs métropolitains, divisé en 10.000 actions de 10.000 F, réparties comme suit:

Département de la Guadeloupe	30 p. 100.
Autres collectivités publiques locales	7 —
Personnel de la société et usagers	10 —
Caisse centrale de la France d'outre-mer	28 —
Electricité de France (service national)	25 —

Au cas où la partie du capital réservée au personnel et usagers, celle réservée aux collectivités publiques locales autres que le département, et celle réservée à Electricité de France ne seraient pas souscrites entièrement en temps utile par ceux-ci, la caisse centrale de la France d'outre-mer serait autorisée à augmenter sa souscription, la rétrocession des actions correspondantes devant être effectuée lorsque les intéressés seraient en mesure de souscrire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1951.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 6 mars 1951, M. Gründler (Jean), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon (indice 425) au ministère de l'industrie et du commerce, est détaché auprès du centre national de la cinématographie pour une période de deux ans à compter du 1er avril 1950, pour y occuper le poste de chef du service de la formation professionnelle et de la carte d'identité à la sous-direction de la production et des services techniques.

Service des mines.

Par arrêté en date du 1er mars 1951, le détachement de M. Besairie (Henri), ingénieur en chef des mines auprès du ministère de la France d'outre-mer, est renouvelé pour une période de 5 ans à compter du 28 décembre 1950.

Par arrêté du 6 mars 1951, M. Audibert (Jean), ingénieur des mines de 3e classe, 4e échelon, précédemment détaché auprès des mines domaniales de potasse d'Alsace, est réintégré dans le corps des mines, à compter du 1er novembre 1949.

A partir de cette même date, M. Audibert (Jean) est placé dans la position de service détaché auprès des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, pour une période de cinq ans.

Circulaire du 27 février 1951 relative à la consultation préalable de l'administration en matière d'utilisation de l'énergie.

Le ministre de l'industrie et du commerce à Messieurs les inspecteurs généraux et ingénieurs en chef des mines, chefs des arrondissements minéralogiques et Messieurs les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques.

Objet: Instructions aux chefs d'arrondissements minéralogiques et aux ingénieurs en chef des circonscriptions électriques sur la consultation préalable de l'administration en matière d'utilisation de l'énergie.

Réf.: circulaire n° 227-GA du 8 novembre 1949.

Il est précisé au 2° de la circulaire visée en référence, relative à la consultation préalable de l'administration en matière d'utilisation de l'énergie que « ni les moteurs à gaz, ni les moteurs du genre Diesel n'ont à donner lieu à consultation préalable ».

Au cours d'un nouvel examen de la question par le comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, il est apparu que l'exception dont bénéficient, du fait de cette précision, les moteurs en cause, ne se justifiait pas entièrement.

J'ai, en conséquence, décidé de modifier les dispositions rappelées plus haut par l'addition de ce qui suit:

« Toutefois les moteurs à gaz d'une puissance au moins égale à 1.000 chevaux doivent donner lieu à consultation préalable ».

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 11 mars 1951 portant annulation d'une délibération du conseil général du Sénégal, en date du 22 décembre 1950, relative à l'attribution des logements aux fonctionnaires dans les centres, chefs-lieux et localités du territoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en Afrique occidentale française, et notamment ses articles 29 et 34;

Vu la délibération du conseil général du Sénégal en date du 22 décembre 1950;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est prononcée la nullité de la délibération du conseil général du Sénégal en date du 22 décembre 1950, aux termes de laquelle l'attribution des logements aux fonctionnaires dans les centres, chefs-lieux et localités du territoire du Sénégal est uniquement faite après réunion d'une commission où le conseil général sera représenté par trois, deux ou un de ses membres selon le cas.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Journal officiel* du Sénégal et inséré dans le *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 mars 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 11 mars 1951 portant annulation du troisième paragraphe de l'article unique de la délibération n° 50-047 du conseil général du Sénégal, en date du 22 décembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales et en particulier ses articles 29 et 34;

Vu la délibération n° 50-047 du conseil général du Sénégal, en date du 22 décembre 1950, et en particulier son paragraphe 3;

Le conseil d'Etat entendu,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décrète:

Art. 1er. — Est prononcée la nullité du paragraphe 3 de l'article unique de la délibération n° 50-057 du conseil général du Sénégal, en date du 22 décembre 1950, donnant délégation à sa commission permanente pour procéder à la répartition entre les différents services des véhicules achetés sur les crédits du chapitre XXII du budget local, exercice 1951.

Art. 2 — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Journal officiel* du Sénégal et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 mars 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 12 mars 1951 portant annulation de la délibération du 13 décembre 1950 du conseil général de la Mauritanie, fixant le taux des indemnités de déplacement et de session des conseillers généraux du territoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en Afrique occidentale française et en particulier ses articles 18 et 29, 33 et 35;

Vu la délibération du 13 décembre 1950 du conseil général de la Mauritanie fixant le taux des indemnités de déplacement et de session des conseillers généraux de ce territoire;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est prononcée la nullité de la délibération du conseil général de la Mauritanie, en date du 13 décembre 1950, fixant le taux des indemnités de déplacement et de session des conseillers généraux du territoire.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 mars 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Ouverture d'un concours professionnel pour l'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 28 février 1951, il est ouvert un concours professionnel d'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des transmissions coloniales qui aura lieu les 19, 20 et 21 juin 1951 dans les centres qui seront désignés ultérieurement par arrêté.

Ce concours est réservé aux contrôleurs principaux et contrôleurs de 1re, 2e et 3e classe des transmissions coloniales (toutes branches).

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt.

Administration générale.

Par arrêté du 28 février 1951, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, avec dispense d'âge, M. Maire (Louis-Jules), chef de bureau de 2e classe d'administration d'outre-mer.

Par arrêté du 2 mars 1951, la démission de son emploi offerte par M. Maylin (Jean), rédacteur de 1re classe d'administration générale est acceptée.

M. Maylin, qui a accompli moins d'une année de séjour au Cameroun, devra rembourser, au profit du budget de ce territoire, le montant de son passage aller de France au Cameroun.

M. Maylin, ayant obtenu un passage de retour à titre remboursable du Cameroun en France, devra également rembourser le montant de ce passage au profit du même budget.

Administrateurs.

Par arrêté du 6 mars 1951, M. Escalier des Orres (André), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, est maintenu dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, du 24 juillet 1950 au 5 décembre 1950, pour servir au secrétariat général de l'organisation des Nations unies (chargé d'études sociales au bureau des territoires non autonomes).

Agriculture.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 16 février 1951, M. Magnen (André), ingénieur diplômé de l'institut national agronomique a été admis, en qualité d'ingénieur élève des services de l'agriculture outre-mer, à suivre l'enseignement de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (section production agricole pour l'année scolaire 1950-1951).

Cette nomination prend effet à compter du 2 octobre 1950, date de l'ouverture des cours à l'école supérieure d'application d'agronomie tropicale, sous réserve de la constitution du dossier complet de candidature de l'intéressé.

Chemins de fer.

Par arrêté du 3 mars 1951, les agents du cadre général des chemins de fer coloniaux dont les noms suivent ont été promus, dans leur échelle actuelle, aux chevrons ou échelons ci-après, pour compter des dates suivantes, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde:

SPÉCIALITÉ Nom et prénoms.	TERRITOIRE	GRADE	ÉCHELLE actuelle.	ÉCHELON ou chevron nouveau.	R. S. M. conservés.	DATE D'EFFET de la promotion.
Services généraux.						
M. Chevalier (Georges).....	Afrique équatoriale française....	Chef de bureau.	II	Chevron I	Néant.	5 juin 1951.
Voie et bâtiments.						
M. Vernerey (Alexandre).....	Département S. A. C.....	Ingénieur.	II	Chevron I	Néant.	1er avril 1951.
Services généraux.						
M. Raud (Maurice).....	Département	Chef de bureau.	II	8	1 mois 22 jours.	1er janvier 1951.
M. Clergue (Marc).....	Réunion	Chef de bureau.	II	5	Néant.	1er janvier 1951.
Voie et bâtiments.						
M. Simon (Joseph).....	H. C. Reconstruction et urbanisme.	Chef de section.	I	Chevron I	Néant.	1er janvier 1951.

Par arrêté du 3 mars 1951, l'honorariat du grade d'inspecteur principal adjoint des chemins de fer coloniaux a été conféré à M. Delacour (Jean), inspecteur principal adjoint des chemins de fer coloniaux.

Police de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 février 1951, M. Espitalier (Maurice), commissaire principal de 3e classe du cadre commun supérieur de la police de l'Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission en France pour la période du 6 décembre 1950 au 27 décembre 1950 inclus.

Sages-femmes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 28 février 1951, Mlle Ballin (Isabelle) est intégrée dans le corps des infirmières et sages-femmes coloniales, en qualité de sage-femme principale de 4e classe, pour compter du 1er janvier 1949.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 16 février 1951:

I. — L'arrêté susvisé du 2 août 1950, portant classement de M. Grezes (André), inspecteur rédacteur du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones, dans le cadre général des transmissions coloniales, a été abrogé.

II. — M. Grezes (André), inspecteur rédacteur au traitement de 126.000 F depuis le 26 juillet 1949, détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer par arrêté du 17 mars 1950, est classé dans le cadre général des transmissions coloniales, au grade de contrôleur rédacteur principal de 1re classe après deux ans, au traitement de 150.000 F, avec une ancienneté civile de 6 mois 25 jours.

III. — Les dispositions du présent arrêté auront effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1er mai 1950.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 5 mars 1951, ont été titularisés dans le cadre général des transmissions coloniales les agents dont les noms suivent:

1° Pour compter du 18 mai 1950.

Au grade de sous-chef de poste radioélectricien de 3e classe.

M. Tournois (Roger), sous-chef de poste stagiaire. Rappels pour services militaires attribués: 11 mois 4 jours.

2° Pour compter du 21 octobre 1950.

Au grade de vérificateur de 5e classe du service des installations télégraphiques et téléphoniques.

M. Appelshauser (Edmond), vérificateur stagiaire.
M. Aubin (Guy), vérificateur stagiaire.
M. Badey (André), vérificateur stagiaire.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 5 mars 1951, les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après ont été attribués, dans leur grade actuel, aux agents des transmissions coloniales dont les noms suivent:

M. Bonnet (Robert) ingénieur 4e classe, 1 an 10 mois 5 jours.

M. Théon (Albert), contrôleur 4e classe, 2 ans 10 mois 2 jours.

M. Arnoux (Jacques), contrôleur 4e classe, 1 an 2 mois 25 jours.

M. Biedermann (Marie), chef de poste de 2e classe, 2 ans 11 mois.

M. Bruguier (Maurice), sous-chef de poste 2e classe, 4 ans 20 jours.

M. Ferry (Pierre), contrôleur 2e classe des I. R., 3 ans 7 mois 10 jours.

M. Candau (Antoine), contrôleur 2e classe des I. R., 8 mois 26 jours.

M. Thuin (Ernest), vérificateur 5e classe des installations, 3 mois 15 jours.

M. Leprince (Louis), vérificateur 5e classe des installations, 1 an 1 mois 2 jours.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 51-319 du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la marine marchande, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 26 août 1936 relative à l'insaisissabilité et l'incessibilité des allocations de chômage;

Vu le décret du 6 mai 1939, modifié, portant codification des textes sur le chômage et modification de certaines de leurs dispositions;

Vu les articles 7, 8 et 10 de la loi du 11 octobre 1940 relative au placement des travailleurs et à l'aide aux travailleurs sans emploi, validée par l'ordonnance du 3 juillet 1944, relative à l'organisation provisoire des services départementaux et régionaux du travail et de la main-d'œuvre, et les décrets des 11 octobre 1940 et 27 novembre 1941 pris pour son application;

Vu le décret du 27 avril 1946 portant réorganisation des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret du 20 avril 1948 relatif à l'organisation des services départementaux de la main-d'œuvre et des organismes consultatifs de ces services,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — L'aide apportée par l'Etat aux travailleurs involontairement privés d'emploi peut s'exercer sous la forme:

1° D'allocations journalières versées par les services d'aide aux travailleurs sans emploi;

2° De subventions aux organismes publics ou privés qui font exécuter des travaux d'utilité générale et dont l'exécution a pour effet de permettre l'emploi de travailleurs en chômage;

3° De subventions aux caisses d'assurance-chômage dans les conditions prévues à l'article 44 du présent décret.

Art. 2. — Sont considérés comme étant involontairement privés d'emploi:

1° Les travailleurs salariés habituellement occupés par un employeur et tirant de cette occupation une rémunération régulière et non une rémunération d'appoint, lorsqu'ils ont perdu leur occupation et qu'ayant toute liberté d'en accepter une autre, il ne peut leur être procuré d'emploi, bien qu'ils aient la capacité et la volonté de travailler;

2° Les jeunes gens des deux sexes, âgés de dix-sept ans au moins, qui justifient des deux conditions suivantes:

a) Avoir terminé leurs études depuis moins d'un an et être inscrit depuis plus de six mois dans un service de main-d'œuvre sans qu'il ait été possible de leur procurer un emploi.

Toutefois, ce délai d'un an est reculé d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire, pour les jeunes gens incorporés à l'expiration de leurs études;

b) Etre titulaires, soit d'un diplôme de licence ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale ou de l'agriculture, soit d'un diplôme de sortie d'une école technique ou d'une école professionnelle reconnue par le ministère de l'éducation nationale, ou d'un centre de formation professionnelle agréé par le ministère du travail ou de l'agriculture.

Art. 3. — Des allocations peuvent être également allouées dans les conditions prévues aux articles 32 à 39 ci-après, aux chômeurs qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire du fait, soit de la fermeture temporaire de l'établissement qui les emploie, soit de la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement, dès lors que cet horaire se trouve inférieur à la durée légale du travail.

Art. 4. — Les travailleurs étrangers pourront, dans les mêmes conditions que les travailleurs français, être admis au bénéfice des allocations de chômage, pendant la durée de validité de leur carte de travail.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 5. — Ne peuvent être inscrits sur la liste des bénéficiaires de l'aide aux travailleurs sans emploi:

1° Les personnes qui ne peuvent justifier de l'exercice d'un emploi salarié pendant les six mois précédant la privation de travail, sous réserve des dispositions des articles 2 (§ 2) et 24;

2° Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou qui se trouvent privées de travail, en raison de leur inaptitude physique à l'exercice d'un emploi;

3° Les personnes dont le chômage est provoqué par un différend collectif de travail intéressant l'établissement qui les emploie;

4° Les chômeurs saisonniers lorsque l'arrêt de travail a pour cause la morte saison habituelle à leur profession;

5° Les personnes qui ont perdu leur emploi par leur propre faute ou qui l'ont quitté volontairement sans motif légitime. Toutefois, la commission prévue à l'article 13 pourra, après examen du dossier, admettre les intéressés à l'expiration d'un délai de six semaines;

6° Les personnes qui ont quitté leur emploi pour raison de mise à la retraite.

Cependant, si elles ont occupé un nouvel emploi salarié pendant six mois au moins, elles peuvent, si elles perdent celui-ci et si elles n'ont pas dépassé l'âge de soixante-cinq ans, être admises au bénéfice de l'aide aux travailleurs sans emploi, sous réserve des dispositions de l'article 22 du présent décret.

Art. 6. — Doivent être exclus soit à titre temporaire, soit à titre définitif, des listes de chômeurs secourus:

1° Les allocataires qui n'ont pas répondu aux convocations de l'un des services de main-d'œuvre, sauf excuse reconnue valable par le chef de ce service;

2° Les allocataires qui ont refusé, sans motif valable, un emploi offert par le service de main-d'œuvre, soit au lieu de leur résidence, soit dans tout autre lieu, dans les limites de la France métropolitaine. L'emploi offert doit ressortir, soit à la spécialité dont ils se réclament, soit à toute autre activité professionnelle compatible avec leur formation antérieure et leurs aptitudes.

Cet emploi doit être rétribué au taux du salaire fixé pour la profession et la région.

3° Les chômeurs qui ont touché indûment les allocations ou ceux qui ont fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères. Le cas échéant, les sommes indûment perçues donneront lieu à répétition, sans préjudice des sanctions prévues par les articles 59, 60 et 405 du code pénal;

4° Les allocataires convaincus de se livrer habituellement à la boisson.

5° Les chômeurs qui refusent de fréquenter les cours de formation professionnelle vers lesquels ils seraient dirigés par les services de la main-d'œuvre.

Art. 7. — Les allocations de chômage complet ne peuvent se cumuler:

1° Avec les allocations aux vieux travailleurs salariés au delà du trimestre écoulé, à compter du premier jour du mois qui suit l'ouverture du droit à la retraite. Les rappels d'arrérages correspondant à une période d'une durée supérieure devront être reversés au Trésor (compte recettes accidentelles à différents titres) par les organismes de sécurité sociale.

La durée pendant laquelle les chômeurs pourront demeurer inscrits sur la liste des bénéficiaires d'allocations de chômage en attendant la liquidation de leur retraite de vieillesse ou allocation aux vieux travailleurs salariés, ne pourra excéder six mois;

2° Avec l'assistance obligatoire aux infirmes, vieillards et incurables;

3° Avec les indemnités de congés payés ainsi qu'avec les indemnités de préavis et, en général, avec toute somme ayant le caractère d'un substitut d'allocation de chômage ou d'une indemnité compensatrice de pertes de salaires attribuées aux travailleurs;

4° Avec les allocations versées au titre de l'aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes en vertu de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, sauf pour les catégories visées à l'article 7 de ladite loi.

TITRE II

Assistance chômage.

SECTION I. — CHÔMAGE COMPLET

Organisation des services d'aide aux travailleurs sans emploi.

Art. 8. — La décision d'ouverture, de remise en activité ou de fermeture des services d'aide aux travailleurs sans emploi est soumise par le préfet intéressé, après avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale, qui statue compte tenu de la situation du marché du travail, notamment du rapport entre le nombre des demandeurs d'emploi et celui de la population de la commune. Les ouvertures et fermetures des services d'aide aux travailleurs sans emploi sont notifiées au ministère des finances.

Art. 9. — Un règlement établi par le préfet, sur proposition du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, fixe les modalités du contrôle de l'attribution des allocations et détermine les conditions dans lesquelles les communes devront éventuellement participer à ce contrôle et à l'organisation du service, en ce qui concerne notamment le pointage périodique des bénéficiaires d'allocations.

Art. 10. — Le chef du service départemental de la main-d'œuvre, sous l'autorité du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, est chargé du contrôle permanent du fonctionnement du service d'aide aux travailleurs sans emploi. Ce contrôle est effectué, soit directement, soit par l'intermédiaire des fonctionnaires ou agents désignés à cet effet.

Les décisions du chef du service départemental de la main-d'œuvre consécutives aux opérations de contrôles sont immédiatement exécutoires.

Art. 11. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale peuvent charger des fonctionnaires de leurs services, de missions spéciales se rattachant au contrôle du fonctionnement du service d'aide aux travailleurs sans emploi; les autorités municipales sont tenues de faciliter l'accomplissement de ces missions.

Art. 12. — Les demandes d'admission au bénéfice des allocations d'aide aux travailleurs sans emploi sont déposées directement par les demandeurs aux services de main-d'œuvre dans les localités où fonctionne un service de cette nature. Dans les autres localités, les demandes sont adressées au maire de la commune de résidence.

Les demandes d'admission doivent contenir:

1° Toutes indications sur l'état civil des intéressés, leurs références professionnelles et les ressources dont ils disposent soit personnellement, soit du fait des membres de leur famille vivant sous leur toit;

2° La justification de l'inscription comme demandeur d'emploi au service départemental de main-d'œuvre ou à la section de ce service la plus proche de la résidence du demandeur;

3° Toutes justifications sur l'exercice d'une profession salariée pendant une période minimum de six mois précédent la privation de travail. Toutefois, cette condition n'est pas exigée des travailleurs visés à l'article 2 (§ 2);

4° Toutes justifications de la durée de séjour dans la commune de résidence. Cette durée de résidence est fixée à trois mois pour les communes de 15.000 habitants au plus, six mois pour les communes de plus de 15.000 habitants et communes de Seine-et-Oise non assimilées à Paris, conformément au classement en vigueur pour la détermination du salaire servant de base au calcul des allocations familiales, à un an pour l'ensemble des communes du département de la Seine et celles du département de Seine-et-Oise assimilées à Paris.

Lorsque la demande est transmise par le maire, au chef du service de main-d'œuvre, la transmission doit avoir lieu dans les trois jours du dépôt de la requête et être accompagnée de l'avis du maire sur l'exactitude des déclarations du demandeur.

Art. 13. — Le chef du service départemental de la main-d'œuvre, statue sur l'admission des travailleurs sans emploi au bénéfice des allocations de chômage, après enquête sur l'exactitude des déclarations faites par le demandeur.

En cas de contestations, la réclamation des intéressés est soumise pour avis, par le chef du service départemental de la main-d'œuvre à une commission départementale, présidée par le préfet, ou son représentant, et composée au maximum de trois employeurs et de trois salariés choisis par le préfet sur une liste présentée dans chaque département par les organisations les plus représentatives dans les professions les plus atteintes par le chômage.

Les membres salariés qui perçoivent les allocations de chômage ne peuvent être désignés pour faire partie de cette commission.

Art. 14. — Les allocations d'aide aux travailleurs sans emploi ne sont attribuées aux demandeurs qu'à l'expiration d'un délai de carence de cinq jours. Le point de départ de ce délai est le jour où le chômeur présente sa demande d'inscription accompagnée du récépissé attestant qu'il s'est inscrit comme demandeur d'emploi au bureau de placement le plus proche de son domicile. Ce délai doit être mis à profit par le service de main-d'œuvre pour chercher un emploi à l'intéressé et procéder aux vérifications préalables.

Dans le cas où la décision portant admission ne pourrait intervenir dans le délai de cinq jours, le bénéfice des secours de chômage courrait du premier jour suivant l'expiration du délai.

Le délai de carence n'est pas appliqué s'il s'agit d'admettre à nouveau au bénéfice des allocations un travailleur ayant involontairement perdu son emploi moins de trois mois après l'avoir obtenu.

La décision est notifiée à l'intéressé par le service de main-d'œuvre. En cas d'admission, la décision mentionne le montant détaillé des allocations à percevoir.

Art. 15. — Les allocations sont payées pour tous les jours ouvrables ou non, par période n'excédant pas quatorze jours, à terme échu.

Le payement est effectué d'après les indications des services de main-d'œuvre, par le comptable de la commune de résidence ou par tout autre organisme public payeur agissant pour le compte de la commune et désigné par le préfet.

A l'occasion du payement des allocations, le comptable doit exiger du bénéficiaire une déclaration attestant que la privation de travail s'est prolongée pendant la période sur laquelle porte le payement et que la situation d'après laquelle le montant des allocations a été déterminé ne s'est pas modifiée.

L'émargement du bénéficiaire atteste de la part de celui-ci que la déclaration a été faite.

Art. 16. — Si un chômeur secouru trouve occasionnellement une occupation rémunérée de courte durée, il doit en faire la déclaration au chef du service de main-d'œuvre, qui apprécie, d'après la nature et l'importance du travail occasionnel auquel se livre l'intéressé, si celui-ci doit ou non être maintenu sur la liste des chômeurs secourus.

Le cas échéant, l'intéressé doit déclarer, soit au service de main-d'œuvre, soit au payeur, le montant des rémunérations qu'il aura perçues en raison d'un travail occasionnel. Le montant des allocations à verser au chômeur donnera lieu, lors du prochain payement des allocations, à une réduction calculée par le service de main-d'œuvre, en fonction du montant des rémunérations qu'il a perçues.

Le maire de la commune doit aviser les services de main-d'œuvre des changements survenus dans la situation de l'intéressé qui ne lui permettraient pas de remplir les conditions pour bénéficier des allocations de chômage.

Art. 17. — Le montant des allocations versées par les communes, déduction faite de la participation prévue à l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940 validée, leur est remboursé par le préfet sur les crédits mis à sa disposition par le ministre du travail et de la sécurité sociale. A cette fin, les communes produisent les états émargés par les chômeurs au moment du payement, ainsi que toutes pièces justificatives.

A titre exceptionnel, les communes que la situation de leur trésorerie empêcherait de faire l'avance des allocations pourront recevoir, par l'intermédiaire du préfet, sur les crédits du chapitre du fonds national de chômage qui lui sont délégués par le ministre du travail et de la sécurité sociale, des avances dont le montant ne pourra dépasser le montant escompté de deux mois d'allocations.

Art. 18. — Lorsque le service de main-d'œuvre aura décidé de procéder à des radiations, il en donne avis au maire de la commune intéressée, de manière à faire cesser le payement des allocations. Tout payement effectué contrairement aux indications du service de la main-d'œuvre reste à la charge de la commune.

Régime des allocations. — Taux. — Durée.

Art. 19. — Les taux des allocations d'aide aux travailleurs sans emploi sont fixés par décret rendu sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances.

Outre l'allocation principale, le chômeur peut recevoir une majoration complémentaire :

Soit pour son conjoint chômeur ou non travailleur ;

Soit, en l'absence de conjoint, pour un de ses ascendants ou ceux de son conjoint remplaçant ce dernier au foyer, si cette personne se trouve effectivement à sa charge.

Une majoration peut être également accordée pour les descendants et pupilles du chômeur, ou ceux de son conjoint, âgés de moins de vingt et un ans, ne travaillant pas ou qui se trouvent dans l'impossibilité, par suite d'infirmité ou de maladie, de se livrer à un travail salarié, s'ils n'ouvrent pas droit aux prestations familiales ou à toutes autres prestations.

Toutefois, les personnes âgées de quinze à vingt et un ans ne pourront faire l'objet d'une majoration que si elles sont régulièrement inscrites à un service de main-d'œuvre ou fréquentent régulièrement un cours d'enseignement professionnel ou sont en apprentissage et, dans ce cas, perçoivent par jour une rémunération inférieure à deux fois le salaire national minimum interprofessionnel garanti.

La majoration allouée le cas échéant pour les enfants âgés de dix à quinze ans est réduite de moitié.

Les chômeurs âgés de moins de vingt et un ans n'ayant pas la qualité de chef de ménage et les femmes chômeuses dont le mari travaille ne peuvent bénéficier d'une majoration pour personne à charge, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 22 du présent décret.

Art. 20. — Les chômeurs peuvent être secourus sans limitation de durée. Toutefois, les chômeurs secourus depuis plus de douze mois ne seront admis à percevoir que des allocations et majorations réduites de 20 p. 100, ce taux de réduction étant accru de 10 p. 100 par année de secours.

Cette réduction continuera à s'appliquer tant que le chômeur n'aura pas occupé à nouveau un emploi salarié pendant plus de deux mois. Dans le cas où la période de reprise de travail serait inférieure à deux mois, la durée de secours à prendre en considération pour le calcul des abattements se trouve prolongée d'une durée égale au temps de travail.

En outre, lorsque, dans une commune ou une région et pour une profession déterminée, les services de main-d'œuvre reçoivent de façon constante des offres d'emploi, un arrêté du ministre du travail peut, pour cette profession et dans cette région ou commune, limiter la durée du versement des allocations de chômage.

Art. 21. — Le montant total des allocations accordées à un ménage ne peut dépasser les deux tiers du salaire des membres du ménage en chômage.

Dans le cas où le chômeur bénéficie déjà d'une indemnité d'une caisse syndicale ou mutuelle de secours de chômage involontaire, le total de l'indemnité versée par ladite caisse et de l'allocation attribuée par le fonds de chômage pendant tout le temps que cette dernière est servie ne peut dépasser les trois quarts du salaire.

Dans le cas où le montant des allocations versées par un service d'aide aux travailleurs sans emploi, augmenté de l'indemnité versée par une caisse de chômage, les trois quarts du salaire, une réduction est effectuée sur le montant des allocations.

Art. 22. — L'allocation de chômage, jointe aux autres ressources de toute nature du chômeur et de son conjoint, des ascendants et descendants vivant sous son toit, ne peut dépasser les maxima fixés dans un barème établi en fonction de l'ensemble des charges du ménage.

Toutefois, n'entrent pas en compte dans le calcul de ces ressources :

a) Les allocations familiales, et éventuellement de salaire unique, attribuées en application de l'article 2 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales ;

b) La retraite d'ancien combattant ainsi que les pensions afférentes à la médaille militaire et à la Légion d'honneur, dont le chômeur pourrait être titulaire.

N'entrent que pour la moitié de leur montant net :

1° Les pensions de mutilés de guerre et les pensions des veuves de guerre, attribuées en application de la loi du 31 mars 1919 modifiée ;

2° Les salaires des descendants vivant au foyer, à moins qu'eux-mêmes n'aient la qualité de chefs de famille. Dans ce dernier cas, il doit être considéré qu'il y a foyers séparés.

Art. 23. — Les dossiers des chômeurs secourus d'une façon ininterrompue depuis plus d'un an devront être soumis dans le délai d'un mois et ensuite chaque semestre, à l'examen du chef du service départemental de la main-d'œuvre qui peut, le cas échéant, les orienter vers un centre de formation professionnelle, sans que cela puisse entraîner suspension des réductions de l'allocation prévues à l'article 19, ou les radier pour inaptitude à tout travail salarié. Dans ce dernier cas, la décision sera prise après examen médical de l'intéressé et avis de la commission visée à l'article 13.

SECTION II. — RÉGIMES PARTICULIERS

Travailleurs intellectuels.

Art. 24. — Les artistes non salariés appartenant aux professions rentrant dans les catégories des arts plastiques, graphiques, dramatiques et musicaux, les auteurs et compositeurs de musique, ainsi que les gens de lettres, peuvent être admis au bénéfice de l'aide aux travailleurs sans emploi s'ils justifient à la fois :

1° D'une inscription comme demandeur d'emploi, cette inscription étant faite, le cas échéant, dans les sections spécialisées des services de main-d'œuvre ;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2° D'un certificat de professionnalité délivré soit par un des groupements agréés à cet effet par le ministre du travail et de la sécurité sociale, soit par l'une des commissions de professionnalité créées par arrêté interministériel du ministre du travail et du ministre de l'éducation nationale, en date du 1er octobre 1949;

3° D'un exercice de leur profession leur ayant fourni des moyens d'existence réguliers pendant les trois années au moins précédant immédiatement l'interruption de travail;

4° En ce qui concerne les gens de lettres, ne pourront être admis que ceux qui, visés par le décret du 27 mars 1950 portant règlement d'administration publique, en vue de l'application de la loi du 21 juillet 1949 sur l'extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés, sont immatriculés à la sécurité sociale et à jour de leurs cotisations.

Art. 25. — Les professionnels visés à l'article 24 doivent fournir au moins chaque quinzaine aux services de main-d'œuvre, une attestation relative aux rémunérations qu'ils auront pu percevoir pendant la période considérée.

Art. 26. — L'admission aux secours, la suspension ou la suppression de ceux-ci sont prononcées par le chef du service départemental de la main-d'œuvre, sur production de pièces fournies par les intéressés et après enquête sur les déclarations faites par le demandeur.

En cas de contestation, il est statué sur les réclamations par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. Celui-ci peut prendre l'avis des représentants du préfet et des groupements professionnels compétents, pour délivrer les attestations visées à l'article 24, alinéa 2.

Les articles 5 (alinéas 2 et 5), 6 et 7 notamment sont applicables aux travailleurs intellectuels.

Dockers occasionnels.

Art. 27. — Sous réserve d'une justification de 180 jours de travail effectués dans les douze mois précédant leur demande, dont quatre-vingt-dix en cette qualité, les dockers non bénéficiaires des dispositions de la loi du 26 septembre 1947 portant organisation du travail de manutention dans les ports peuvent être secourus par les services d'aide aux travailleurs sans emploi pour les semaines pendant lesquelles ils justifient ne pas avoir travaillé en tout, plus de trois journées ou plus de six demi-journées, bien qu'ils se soient présentés tous les jours aux heures habituelles d'embauchage et qu'ils aient été pointés par le bureau central de la main-d'œuvre du port.

Les dockers chômeurs doivent se présenter au contrôle au moins deux fois par jour. En aucun cas les dockers occasionnels ne peuvent percevoir en une semaine, salaires et allocations réunis, une somme supérieure aux maxima prévus pour les travailleurs en état de chômage partiel.

Les articles 5 (alinéas 2 et 3), 6 et 7 notamment du présent décret sont applicables aux dockers occasionnels.

Marins.

Art. 28. — Les marins, c'est-à-dire toutes personnes qui, titulaires d'un livret professionnel maritime ont été lors de leur dernier emploi, liées envers un armateur pour servir à bord d'un navire en vertu d'un contrat d'engagement maritime, conclu en application de l'article 3 du code du travail maritime, peuvent être admis au bénéfice des allocations d'aide aux travailleurs sans emploi, dans les mêmes conditions que les autres salariés.

Toutefois, en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 12 (§ 4), il suffit que les marins résident dans la commune où fonctionne le service d'aide aux travailleurs sans emploi. Les allocations complémentaires pour personnes à charge, ne leur sont pas versées si leur famille ne réside pas avec eux.

Les marins doivent se faire inscrire comme demandeurs d'emploi au bureau de main-d'œuvre de leur résidence, en vue de leur placement, même à titre temporaire.

Art. 29. — Les marins ne peuvent être secourus que s'ils justifient avoir épuisé leurs droits à congé rémunéré et s'être fait régulièrement inscrire comme demandeurs d'emploi, d'une part au service de la main-d'œuvre de leur résidence et d'autre part, au port habituel de leur embarquement.

Les dispositions du présent décret, notamment des articles 5, 6, 7 et 11, s'appliquent aux marins. En outre, il ne peut être alloué d'allocation d'aide aux travailleurs sans emploi aux marins:

1° Pratiquant habituellement la petite pêche à la part;

2° Qui bénéficient d'une pension sur la caisse des retraites des marins;

3° Qui continuent à recevoir un salaire de leur armateur, ou une indemnité journalière ou renouvelable de la caisse de prévoyance des marins.

Travailleurs admis dans un centre de formation professionnelle.

Art. 30. — Lorsque les bénéficiaires de l'aide aux travailleurs sans emploi auront été placés dans un centre collectif de formation professionnelle agréé par le ministre du travail et de la sécurité sociale, les intéressés continueront à bénéficier de l'allocation de chômage au taux résultant de l'application des articles 19 et 22. Il leur sera servi pendant toute la durée de leur formation et sous réserve qu'ils fréquentent régulièrement le centre.

Art. 31. — Le montant de ces allocations sera versé directement aux intéressés par l'intermédiaire du centre et entrera en déduction de la rémunération qui leur est allouée en application du décret du 9 novembre 1946 relatif aux centres de formation professionnelle.

TITRE III

Chômage partiel.

Art. 32. — Pour ouvrir droit à indemnisation, le chômage partiel tel qu'il est défini à l'article 3 doit atteindre au moins 20 p. 100 de l'effectif total de l'établissement ou partie d'établissement, sans que le nombre des travailleurs en chômage puisse être inférieur à cinq.

Art. 33. — Toutefois, en cas de fermeture d'un établissement pour mise en congé annuel du personnel, les travailleurs qui ne rempliraient pas les conditions requises pour bénéficier de la totalité de ces congés pourront prétendre individuellement aux allocations de chômage partiel, après un délai de carence de cinq jours et compte tenu des journées ou des indemnités de congés payés dont ils auraient pu bénéficier pendant la période de référence.

Art. 34. — Le versement des allocations de chômage partiel est subordonné à l'autorisation préalable du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Cette autorisation peut être donnée dans tous les cas où la réduction d'horaire est due au manque de matières premières, de combustible, au manque généralisé de débouchés ou à un sinistre, dans la limite de cent soixante heures par semestre. Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale pourra selon la situation des marchés du travail suspendre l'attribution des allocations de chômage partiel ou en fixer la durée au-dessous du contingent visé à l'alinéa ci-dessus.

La limite fixée au paragraphe 2 du présent article ne pourra être dépassée dans des cas exceptionnels que par décisions conjointes du ministre du budget et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 35. — Les allocations de chômage partiel pourront exceptionnellement être versées en cas d'arrêt total dû à une des causes énumérées à l'article précédent, lorsque cette cessation d'activité sera essentiellement temporaire. Toutefois, les indemnités ne seront accordées que dans la limite prévue par l'arrêté précité et pour deux quatorzaines au maximum, si aucun emploi provisoire ne peut être procuré aux travailleurs intéressés. Dans ce cas, l'autorisation de versement des allocations ne pourra être donnée par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre qu'après accord de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 36. — Dans le cas où le chômage partiel serait dû à des causes autres que celles énumérées au paragraphe 2 de l'article 34, les allocations ne pourront être autorisées pour plus de deux quatorzaines et leur versement sera subordonné à l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 37. — Les chômeurs qui, les jours de chômage partiel, effectuent un travail contre rémunération, ne peuvent, pour ces mêmes journées, percevoir les allocations de chômage partiel. En cas de fermeture d'établissement et pendant toute la durée de l'indemnisation, les collectivités publiques peuvent demander aux chômeurs d'effectuer des travaux dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 11 octobre 1940 validée.

Art. 38. — Les dispositions des articles 5 (alinéas 3 et 4), 6 (alinéas 1er et 3) et 7 (alinéa 3) sont applicables aux chômeurs partiels.

Calcul de l'indemnisation. — Payement. — Remboursement.

Art. 39. — L'indemnité horaire de chômage partiel est fixée à un quatre-vingtième des allocations qui seraient perçues par quatorzaine par ces salariés, s'ils étaient en chômage complet.

Pour les salariés effectuant légalement un nombre d'heures de travail supérieur à quarante heures par semaine, l'allocation accordée par heure de travail perdue sera égale au quotient de l'allocation hebdomadaire qui serait versée aux intéressés en cas de chômage complet, par le nombre d'heures fixé par les textes concernant la durée du travail.

Toutefois, l'allocation de chômage partiel n'est accordée que dans la mesure où le total du salaire effectivement perçu et les indemnités de chômage partiel ne dépassent pas, pour la quatorzaine considérée, un plafond fixé par décision conjointe du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques.

Les femmes mariées et les jeunes gens de moins de vingt et un ans, vivant au foyer de leurs parents, pourront, en cas de chômage partiel, bénéficier d'une indemnité calculée sur la base des majorations prévues en matière de chômage complet.

Les indemnités sont versées directement par l'employeur, qui est remboursé sur production d'états visés par les services de l'inspection du travail.

Art. 40. — Un contrôle des chômeurs partiels réduits à l'inactivité totale pendant cinq jours au moins, devra être organisé par les services de main-d'œuvre, dans les mêmes conditions que pour les chômeurs complets.

TITRE IV

Avantages accordés aux chômeurs en vue de leur placement ou de leur installation dans une commune rurale.

Art. 41. — Les chômeurs secourus qui acceptent un emploi offert par un service de main-d'œuvre, dans une localité située à plus de 50 km de leur résidence, ont droit, s'ils fixent leur domicile au lieu de leur nouvel emploi, à un bon de transport gratuit, délivré par le service de main-d'œuvre.

S'ils ont la qualité de chefs de famille, ils peuvent bénéficier en outre, sur décision du service de main-d'œuvre:

1° D'un bon de transport gratuit pour les personnes à leur charge telles qu'elles sont définies à l'article 19 du présent décret et, éventuellement, pour leur mobilier, dans la limite d'une tonne, dans le cas où la famille aurait rejoint le chef de ménage et où le mobilier serait transporté dans les quinze jours au plus tôt et dans les trois mois au plus tard, après l'arrivée du chômeur dans la commune où il a été placé;

2° D'une allocation forfaitaire égale à un mois du montant total des allocations et majorations qu'ils auraient perçues s'ils avaient continué à être secourus.

Art. 42. — Les chômeurs replacés dans les conditions prévues à l'article précédent ne peuvent bénéficier à nouveau des allocations d'aide aux travailleurs sans emploi qu'à l'expiration d'un délai d'un an.

Art. 43. — Les chômeurs secourus qui vont s'installer dans une commune de moins de 2.000 habitants peuvent bénéficier des dispositions ci-dessus à la condition qu'ils justifient avoir trouvé, dans la commune où ils vont se fixer de façon durable, un logement pour eux et leur famille ainsi que des moyens d'existence dans une profession agricole. Les allocations forfaitaires leur seront remises, à leur arrivée dans la commune où ils désirent s'installer, par l'intermédiaire du maire.

TITRE V

Assurance chômage.

Caisse d'assurance chômage.

Art. 44. — Les caisses d'assurance chômage créées par les syndicats ouvriers, patronaux ou mixtes, les chambres de métiers, les sociétés mutualistes de secours mutuels et toutes associations professionnelles ou interprofessionnelles jouissant de la personnalité civile peuvent, si elles sont alimentées pour parties par les cotisations de leurs adhérents et satisfont aux conditions insérées au présent décret, bénéficier des subventions de l'Etat, sur le chapitre ouvert au budget du ministère du travail pour les dépenses de chômage.

Art. 45. — Ces caisses doivent avoir pour objet de venir en aide aux travailleurs salariés ou aux travailleurs indépendants complètement privés du travail dont ils tiraient leurs moyens d'existence, régulièrement inscrits à un service de main-d'œuvre et ayant la capacité de travailler.

Elles doivent avoir une comptabilité distincte de celles des autres services du groupement.

Art. 46. — A l'appui de sa première demande de subvention, chaque caisse doit présenter à l'approbation du ministre du travail un exemplaire de ses statuts.

Toute modification apportée aux statuts doit être également soumise à l'approbation du ministre du travail.

Art. 47. — Sont considérés comme travailleurs indépendants pour l'application du présent décret les travailleurs manuels ou non manuels qui ne sont pas habituellement au service d'un employeur déterminé.

Sont assimilés aux travailleurs indépendants les chefs d'une entreprise artisanale, au sens de l'acte dit loi du 21 mars 1941 portant réorganisation du crédit artisanal, validée par l'ordonnance du 12 octobre 1945, c'est-à-dire les travailleurs exerçant un métier de façon indépendante, effectuant eux-mêmes les travaux manuels qui font l'objet de ce métier et n'occupant comme auxiliaires, en dehors des membres de leur famille, que deux personnes au plus; ce nombre peut être porté à trois s'il y a, parmi eux, un apprenti ayant passé un contrat écrit d'apprentissage. Sont considérés comme membres de la famille les conjoints, les ascendants, les enfants et petits-enfants et leurs conjoints ou les pupilles habitant avec eux.

Art. 48. — Ne peuvent bénéficier des subventions pour les secours qu'elles ont alloués à leurs membres en chômage complet que les caisses de travailleurs salariés ou indépendants composées de membres exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes comptant trois cents membres au minimum.

Toutefois, pourront continuer à être subventionnées les caisses en activité à la date du présent décret comptant cent cinquante membres.

Ne sont considérés comme adhérents que les membres actifs à jour de leur cotisation.

Art. 49. — Les travailleurs salariés ou indépendants en chômage sont tenus: 1° de se faire inscrire comme demandeurs d'emploi au service de main-d'œuvre dans le ressort duquel ils résident, en indiquant les professions dans lesquelles ils désirent être occupés de préférence; 2° d'accepter l'emploi offert dans les conditions prévues à l'article 6 (§ 2) du présent décret; 3° de se soumettre au mode de contrôle prévu par les statuts, qui doivent obligatoirement comporter la signature pendant les heures de travail, sur un registre déposé au siège de la caisse, aux jours ou aux endroits qu'elle aura fixés.

Les travailleurs salariés ou indépendants en chômage qui ont refusé un emploi régulièrement offert par les services de main-d'œuvre ou qui, par des moyens frauduleux, notamment en omettant de faire connaître à la caisse qu'ils se livraient à un travail rémunéré, auraient touché des indemnités, seront tenus au remboursement des sommes indûment perçues et, suivant le cas, exclus de la caisse ou privés de leurs droits à l'indemnité pendant un temps déterminé, sans préjudice des sanctions d'ordre pénal.

Chaque membre actif ne peut faire partie que d'une seule caisse de chômage et n'a droit à une indemnité quelconque que six mois après son inscription à la caisse.

Art. 50. — Les statuts des caisses des travailleurs salariés ou indépendants doivent fixer:

1° La cotisation par membre actif affectée au service du chômage;

2° Le montant journalier et la durée des indemnités de chômage.

Le taux de la cotisation et le montant de l'indemnité de chômage sont fixés de telle façon que, compte tenu des réserves de la caisse, des subventions de l'Etat et, éventuellement, des subventions des départements et des communes, l'équilibre financier de la caisse soit assuré.

Art. 51. — Les caisses des travailleurs salariés ou indépendants n'ont droit aux subventions de l'Etat qu'après avoir fonctionné pendant six mois. La subvention de l'Etat est calculée sur le montant des indemnités versées par les caisses de chômage, déduction faite des sommes allouées à celles-ci au cours du semestre considéré soit au titre de subventions, soit à titre d'avances ou de dons, soit à tout autre titre.

Le montant des cotisations versées au titre du chômage involontaire par les membres actifs des caisses, pendant un semestre donné, doit être au moins égal aux deux tiers des indemnités allouées pendant le semestre précédent. A titre exceptionnel, les sommes prélevées par une caisse sur un fonds de réserve peuvent être assimilées aux cotisations.

Art. 52. — Les indemnités versées par les caisses d'assurance chômage des travailleurs salariés ou indépendants n'entrent en compte, pour le calcul de la subvention de l'Etat, que dans la limite des taux fixés conformément à l'article 19 du présent décret.

La subvention est fixée à 40 p. 100 du montant des indemnités versées pendant ce semestre, sous réserve des dispositions prévues aux articles 7 et 54 du présent décret.

Cette subvention ne sera accordée que si les caisses de chômage répondent aux conditions fixées dans le présent titre, et notamment aux dispositions de l'article 51.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 53. — Les caisses doivent envoyer, six semaines au plus après chaque semestre, au ministre du travail et de la sécurité sociale, un état dûment certifié indiquant:

a) Le nombre des membres actifs;

b) Le produit des cotisations;

c) Les recettes diverses et le montant du fonds de réserve;

d) Le nombre des chômeurs, des journées de chômage et le montant total des secours;

e) Pour chaque jour ou chaque semaine du semestre, le nombre des chômeurs indemnisés.

Art. 54. — Les reçus individuels des sommes versées aux chômeurs doivent figurer sur des registres à souches ou à émargement.

Les caisses d'assurance contre le chômage doivent envoyer tous les mois, au chef du service départemental de la main-d'œuvre, la liste nominative des bénéficiaires, avec l'adresse exacte et le montant des indemnités versées.

L'ordonnancement des subventions est suspendu à l'égard des caisses qui n'ont pas envoyé ladite liste dans le délai réglementaire.

Art. 55. — Les caisses sont tenues de se soumettre au contrôle des agents du ministère du travail et de la sécurité sociale et du ministère des finances et des affaires économiques désignés à cet effet qui, le cas échéant, établiront les états de reversement des subventions qui auraient été attribuées pour des indemnités irrégulièrement payées.

Art. 56. — Les décrets des 6 mai 1939, 2 janvier 1940, 5 avril 1940, 1er mai 1940, 27 novembre 1941, 3 décembre 1945, 10 mai 1946, 27 novembre 1946 sont abrogés.

Art. 57. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la marine marchande, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Approbation des modifications aux statuts d'une caisse de retraites.

Par arrêté en date du 27 février 1951, ont été approuvées les modifications aux statuts de la caisse de retraites du crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Département des Ardennes

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 6 mars 1951 ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après:

Des Etablissement Devin, Moine et Ce et Gendarme fils réunis, no 8-738, à Auvillers-les-Forges.

Département de la Sarthe

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 6 mars 1951 ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste des prisonniers de guerre de la Sarthe et départements limitrophes, no 72-530, au Mans, 22, rue du Midi.

Département de la Drôme

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 mars 1951 ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Caisse de secours de la régie départementale des C. F. A. D., no 26-413, à Valence.

Fusion de sociétés mutualistes.

Département de l'Hérault

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 6 mars 1951 a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Toulousaine, à Béziers, no 34-350, avec la société mutualiste dite: La Solidarité biterroise, no 34-181, à Béziers.

Département des Pyrénées-Orientales

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 6 mars 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Amicale des employés des magasins « Aux Dames de France », no 66-358, à Perpignan, avec la société mutualiste dite: Association des employés de commerce, no 66-91, à Perpignan.

Autorisation à une caisse de retraites de fonctionner.

Par arrêté du 7 mars 1951, la caisse des retraites de la société coopérative ouvrière de production L'Union sandalière, à Saint-Laurent-de-Cerdans (Pyrénées-Orientales), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Révocation du président du comité provisoire de la section professionnelle des ingénieurs, des techniciens et des experts et révocation de l'intéressé de ses fonctions de membre du comité provisoire de la caisse nationale des professions libérales.

Par arrêté en date du 28 février 1951, M. Taquet (Lucien) a été révoqué de ses fonctions de président et de membre du comité provisoire de la section professionnelle des ingénieurs, des techniciens et des experts, et de ses fonctions de membre du comité provisoire de la caisse nationale des professions libérales.

Administration centrale.

Par arrêté du 28 novembre 1950, M. Beaudou, secrétaire d'administration centrale, a été reclassé à la 1re classe, 3e échelon, de son emploi, à compter du 1er janvier 1950, avec à cette date, un reliquat d'ancienneté de 10 mois 25 jours.

Par arrêté en date du 6 mars 1951, M. Guionnet, secrétaire d'administration à l'administration centrale, a été reclassé à la classe principale, 1er échelon, de son emploi, à compter du 1er janvier 1950, avec à cette date, un reliquat d'ancienneté de trois mois.

Par arrêté en date du 6 mars 1951, M. Haton, secrétaire d'administration à l'administration centrale, a été reclassé à la 2e classe, 3e échelon, de son emploi, à compter du 1er janvier 1950, avec à cette date, un reliquat d'ancienneté de sept mois.

Par arrêté en date du 6 mars 1951, Mlle Roussel, secrétaire d'administration à l'administration centrale, a été reclassée à la 1re classe, 2e échelon, de son emploi, à compter du 1er janvier 1950, avec à cette date, un reliquat d'ancienneté de cinq mois.

Par arrêté en date du 6 mars 1951, M. Vinter, secrétaire d'administration à l'administration centrale, a été reclassé à la classe principale, 1er échelon, de son emploi, à compter du 1er janvier 1950, avec à cette date, un reliquat d'ancienneté de deux mois seize jours.

Par arrêté en date du 6 mars 1951, M. Warasse, secrétaire d'administration à l'administration centrale, a été reclassé à la 1re classe, 1er échelon, de son emploi, à compter du 1er janvier 1950, avec à cette date, un reliquat d'ancienneté de huit mois quatorze jours.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation de coefficients d'adaptation du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis pour les départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 27 février 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont affectés des coefficients ci-après, pour l'ensemble des départements suivants:

Seine-et-Marne. — Coefficient 12,70 établi pour le mois d'octobre 1950;

Yonne. — Coefficient 12,10 établi pour le mois d'octobre 1950.

Indemnité de dépossession due pour spoliation (professions libérales).

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mars 1951: page 2180, 2e colonne, article 1er, 2e ligne, au lieu de: « aux médecins, aux chirurgiens dentistes et... », lire: « aux médecins, aux chirurgiens, aux chirurgiens dentistes et... ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modification à l'arrêté du 3 juillet 1950 portant organisation du concours des pharmaciens inspecteurs de la santé.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 3 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des pharmaciens inspecteurs de la santé du ministère de la santé publique et de la population, et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1950 portant organisation du concours prévu à l'article 5 du décret susvisé du 3 mars 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 11 de l'arrêté du 3 juillet 1950, relatif à l'organisation du concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé, prévu à l'article 5 du décret du 3 mars 1950, est modifié comme suit:

« *Art.* 11. — Pour être admis à la suite du concours, les candidats devront avoir obtenu un minimum de 38 points à l'ensemble des épreuves pratique, écrite et orale.

« La note obtenue à l'épreuve sur titres interviendra pour déterminer le classement des candidats admis. »

Art. 2. — Le directeur de la fonction publique et le sous-directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 mars 1951.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES-PIERRE MONCOMBLE.

Pour le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 5 mars 1951, Mme Belot (Léa), employée de bureau sur contrat à l'administration centrale, a été nommée, au titre des emplois réservés, adjoint administratif de 3e classe (stage), à compter du 1er janvier 1951.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Cabinet du ministre.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre des postes, télégraphes et téléphones:

Directeur du cabinet.

M. Jean-Paul Martin, administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques.

Chef du cabinet.

M. Jean Brachard, sous-préfet de 2e classe hors cadres.

Chefs adjoints du cabinet.

M. Pierre Jaillet, agrégé de l'Université.

M. Paul Saint-Cyr, licencié en droit.

Chef du secrétariat particulier.

M. Marcel Barthe, administrateur des postes, télégraphes et téléphones.

Attachés parlementaires.

Mme Sonia de Wilde, journaliste (Assemblée nationale).

M. Fabien Lacombe, licencié ès lettres (Conseil de la République).

Conseiller technique.

M. Jean-Pierre Pijoulat, administrateur des postes, télégraphes et téléphones.

Chargés de mission.

M. Paul Sudre, receveur-percepteur des finances.

M. Constantin Melnik, diplômé de l'institut d'études politiques.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 11 mars 1951.

Fait à Paris, le 12 mars 1951.

CHARLES BRUNE.

Délégations de signature.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêtés, leur signature;

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 12 mars 1951 portant nominations au cabinet du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul Martin, directeur du cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre des postes, télégraphes et téléphones, toutes ordonnances de payement, virement et délégation, ainsi que tous actes individuels ou réglementaires, à l'exception des décrets.

La présente délégation vaut également pour les arrêtés de débet et les états exécutoires, ainsi que pour les décisions en matière contentieuses, pourvois et réponses aux pourvois.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1951.

CHARLES BRUNE.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Farat, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes, télégraphes et téléphones, toutes ordonnances de payement, virement et délégation, ainsi que tous actes individuels ou réglementaires, à l'exception des décrets.

La présente délégation vaut également pour les arrêtés de débet et les états exécutoires, ainsi que pour les décisions en matière contentieuse, pourvois et réponses aux pourvois.

Art. 2. — Dans la limite de leurs attributions:

MM. Le Mouel, directeur général des postes;
Lange, directeur général des télécommunications;
Usclat, directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent;
Lauzon, directeur du personnel;
Vaillaud, directeur des bâtiments et des transports,

ont délégation permanente du ministre des postes, télégraphes et téléphones pour signer tous actes individuels ou réglementaires que le secrétaire général renvoie à leur signature.

Dans les mêmes conditions, MM. Dumas, directeur adjoint du budget et de la comptabilité, et Lapierre, sous-directeur chargé du service social, sont habilités à signer, au nom du ministre des postes, télégraphes et téléphones, les liquidations de dépenses, engagements de dépenses ne soulevant pas de question de principe et dont le montant n'excède pas 5 millions de francs, ainsi que les marchés, traités, conventions et contrats, lorsque la dépense totale n'excède pas 5 millions de francs.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1951.

CHARLES BRUNE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Dumas, directeur adjoint du budget et de la comptabilité, est habilité par délégation du ministre des postes, télégraphes et téléphones:

A émettre toutes ordonnances de payement et de délégation;
A signer toutes pièces,

concernant les dépenses imputables au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dumas, les mêmes prérogatives sont transférées à M. Gemptel, administrateur de classe exceptionnelle, chef du bureau de l'ordonnancement général et de la comptabilité administrative centrale.

Art. 2. — M. Lormant, administrateur de 1re classe, est autorisé, d'une manière permanente, à signer les extraits d'ordonnances de délégation, les bordereaux de reprises de crédits et tous autres ordres d'annulation se rapportant à des dépenses imputables au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — M. Usclat, directeur de la caisse nationale d'épargne des chèques postaux et des articles d'argent, est habilité à signer toutes ordonnances de payement et de délégation, bordereaux d'émission, extraits d'ordonnances de délégation et bons de payement, ainsi que toutes pièces concernant les dépenses imputables au budget annexe de la caisse nationale d'épargne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Usclat, directeur, la délégation de signature est transférée à MM. Gorrand, directeur adjoint, et Chinaud, sous-directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Usclat, Gorrand et Chinaud, cette délégation est transférée à M. Castex, administrateur de 1re classe.

Art. 4. — M. Schalck, administrateur de 1re classe, est autorisé, d'une manière permanente, à signer les bordereaux d'émission et extraits d'ordonnances de délégation se rapportant à des dépenses imputables au budget annexe de la caisse nationale d'épargne.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1951.

CHARLES BRUNE.

Services extérieurs.

Par arrêté du 6 mars 1951, est détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 octobre 1950, pour servir en Afrique occidentale française dans les conditions prévues à l'article 99, paragraphe 2 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, Mme Prévost, agent d'exploitation à Paris-Téléphone, qui assurera à Dakar des fonctions identiques à celles qu'elle exerçait dans la métropole.

Par arrêté du 6 mars 1951, M. David (Pierre), ingénieur en chef, est maintenu à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en qualité d'ingénieur contractuel des constructions et armes navales, pour une période de cinq ans, à compter du 1er septembre 1950.

Par arrêté du 16 mars 1951, M. Durut (Jean), inspecteur des postes, télégraphes et téléphones, est détaché, sur sa demande, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), au titre des articles 99 (§ 3) et 102 de la loi du 19 octobre 1946, à compter du 1er octobre 1950, pour remplir dans les services de la poste militaire les fonctions de chef de section de 2e classe.

Ce détachement est prononcé pour une durée de cinq ans.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 13 mars 1951.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de membres de la commission supérieure du crédit maritime mutuel.

2. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

3. — Fixation de l'ordre du jour.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 13 mars 1951.

N° 12298. — Proposition de loi de M. Duforest portant organisation de l'artisanat (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 12356. — Proposition de loi de M. Michelet tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850 en vue d'assurer la répression effective des mauvais traitements envers les animaux (renvoyée à la commission de la justice).

N° 12369. — Rapport, par M. Burlot, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951. (France d'outre-mer et Etats associés. — I. — Dépenses civiles.) Dispositions concernant le budget de la France d'outre-mer. — I. — Dépenses civiles.

N° 12374. — Rapport, par M. Patinaud, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à supprimer le reçu pour solde de tout compte en matière de salaires.

N° 12375. — Rapport, par M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi tendant à créer un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance à la cour d'appel d'Alger et des postes de juges des enfants dans certains tribunaux du ressort de cette cour.

N° 12376. — Rapport, par M. Halbout, au nom de la commission de la reconstruction, sur les propositions de loi tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre.

N° 12382. — Proposition de loi de Mme Madeleine Braun tendant à modifier la loi n° 50-1568 du 26 décembre 1950 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle (renvoyée à la commission de la justice).

N° 12397. — Rapport, par M. Cayol, au nom de la commission de la marine marchande, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre le continent et la Corse, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, et la France et l'Extrême-Orient, l'océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale.

N° 12410. — Proposition de loi de M. Besset tendant à accorder, sous certaines conditions, aux parents et amis des jeunes gens sous les drapeaux, la franchise postale pour l'envoi de colis de vivres (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 12423 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 12435. — Proposition de loi de M. Beugniez tendant à modifier les dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (renvoyée à la commission du travail).

N° 12454 (1). — Refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne tendant à compléter la décision n° 50-034 tendant à déterminer les modalités d'application de la décision n° 49-645 relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie (renvoyé à la commission de l'intérieur).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 14 mars 1951, à dix heures (local du 7e bureau):

I. — Communication de M. de Moustier sur la préparation de la conférence à quatre.

II. — Rapport d'information de M. Géraud Jouve sur la situation des agents du cadre temporaire du haut commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes.

III. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 14 mars 1951, à quinze heures (local de la commission n° 262):

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Cayol sur sa proposition de loi (n° 11353) tendant à créer un comité national d'action universitaire.

II. — Examen du rapport de M. Finet sur la proposition de loi (n° 11182) de M. Duveau, tendant à introduire l'enseignement officiel de la chiropractie.

III. — Examen du rapport de M. Viatte, sur la proposition de loi (n° 8657) de M. Frédéric-Dupont, relative au placement des artistes de variétés.

IV. — Examen du rapport de M. Cayol, sur la proposition de résolution (n° 8779) de M. Louis Rollin, tendant à faire acquérir l'ancien stade Bullier par l'Etat.

V. — Examen du rapport de M. Deixonne, sur la proposition de résolution (n° 11677) de M. Thamier, tendant à faire inscrire au budget de 1951 les crédits nécessaires à la réalisation d'un vaste programme de constructions scolaires.

VI — Examen du rapport de M. Deixonne, sur la proposition de loi (n° 9313) de M. Thamier, relative au droit au logement de certains fonctionnaires de l'enseignement.

VII. — Examen du rapport de M. Albert Masson, sur le projet et la proposition de loi (nos 10906 et 10502) de M. Julian complétant, en ce qui concerne les victimes de la guerre, la loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts.

VIII. — Examen de l'avis de M. Albert Masson, sur sa proposition de résolution (n° 11302) tendant à inviter le Gouvernement à promulguer les statuts des personnels des centres d'apprentissage.

IX. — Examen de l'avis de M. Deixonne, sur sa proposition de résolution (n° 8968), tendant à assurer le respect du statut des fonctionnaires en matière de droit au logement.

X. — Désignation d'un commissaire chargé de représenter l'Assemblée nationale au sein du comité consultatif de la réunion des théâtres lyriques nationaux.

XI. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 12099) de M. Jean-Paul David tendant à la décharge de classe des directeurs et directrices d'école publique ayant plus de 300 élèves inscrits;

La proposition de résolution (n° 12186) de M. Cayeux tendant à commémorer le centième anniversaire de la naissance du maréchal Foch;

La proposition de résolution (n° 12200) de M. Cogniot relative à la licence de psychologie;

L'avis du Conseil de la République (n° 12309) sur la proposition de loi relative au statut du personnel remplaçant de l'enseignement primaire;

La proposition de résolution (n° 12321) de M. Musmeaux, tendant à faire supprimer l'économie prévue sur le crédit affecté au régime de sécurité sociale des étudiants;

La proposition de loi (n° 12362) de Mme Charbonnel tendant à accorder une année de bourses supplémentaires aux élèves des écoles normales supérieures retardés par la maladie.

XII. — Nomination de rapporteurs pour avis, pour:

La proposition de loi (n° 11128) de M. Desson tendant à réglementer l'affichage;

La proposition de loi (n° 11754) de M. Airoldi tendant à organiser la pratique du camping.

XIII. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 14 mars 1951, à dix heures (local de la commission n° 261):

I. — Avis de M. Finet sur le budget de l'industrie et du commerce, retour du Conseil de la République.

II. — Rapport de M. Krieger sur le projet de loi (n° 9869) relatif à l'unification législative dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les mines.

III. — Rapport de M. Goudoux sur sa proposition de loi (n° 10008) tendant à la reconstruction de la ligne de chemin de fer entre Bort et Eygurande noyée par la retenue du barrage de Bort et à la continuité du trafic sur la ligne de chemin de fer Paris-Aurillac-Béziers.

IV. — Rapport de M. Finet sur la proposition de loi (n° 9826) de M. Bergeret tendant à modifier les articles 37, 38 et 39 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des mines de combustibles minéraux.

V. — Rapport de M. Lespès sur la proposition de loi (n° 12183) de M. Krieger tendant à appliquer au personnel des industries électriques et gazières la loi n° 50-1127 du 18 novembre 1950 relative à l'application du décret-loi du 29 octobre 1936 concernant les cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité.

VI. — Rapport de M. Sion sur la proposition de loi (n° 10228 rectifié) de M. Deixonne tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines.

VII. — Rapport de Mme Duvernois sur sa proposition de loi (n° 11870) tendant à surseoir à toute augmentation du prix du gaz.

VIII. — Rapport de M. Couston sur la proposition de loi (n° 5872) de M. Bichet réglementant l'exercice de la profession d'ingénieur conseil et instituant l'ordre des ingénieurs conseils de France.

IX. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 12274) de Mme Galicier tendant à prendre immédiatement les mesures nécessaires à l'approvisionnement des foyers en charbon domestique;

Le projet de loi (n° 12358) portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine;

La proposition de loi (n° 12297) de M. Girardot tendant à la poursuite accélérée de construction de barrages réservoirs sur le cours du Verdon et à concéder à l'agriculture du département des Basses-Alpes un module d'eau d'irrigation sur le plateau de Valeuse-le-Riez.

X. — Questions diverses.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi* 9 *mars* 1951.

(*Journal officiel* du 10 mars 1951.)

Dans le scrutin (n° 3128) sur la motion présentée par M. Delcos tendant à l'investiture de M. Queuille, président du conseil désigné (résultat du pointage):

MM. d'Aragon et Pierre-Grouès, portés comme « s'étant abstenus volontairement », déclarent avoir voulu « voter contre ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 13 mars 1951.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de membres de la commission créée par la loi n° 51-258 du 2 mars 1951 chargée de procéder à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales.

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. (N°s 886, année 1950, et 85, année 1951. — M. Emilien Lieutaud, rapporteur; et n° , année 1951, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. Lassagne, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 4 août 1926 sur la propriété foncière en Algérie et l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie. (N°s 1 et 136, année 1951. — M. Jules Valle, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs, en vue de permettre la participation des départements et des communes aux sociétés chargées d'exploiter des gares routières publiques de voyageurs. (N°s 2 et 137, année 1951. — M. François Dumas, rapporteur; et n° , année 1951, avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Dupic, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement au personnel retraité des exploitations minières et assimilées. (N°s 3 et 132, année 1951. — M. Nestor Calonne, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires. (N°s 69 et 138, année 1951. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle. (N°s 81 et 112, année 1951. — M. Gaston Charlet, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre la tierce opposition à l'encontre de certaines décisions judiciaires. (N°s 100 et 111, année 1951. — M. Georges Maire, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives. (N°s 800, année 1950, et 134, année 1951. — M. Schwartz, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le maintien des services de contrôle du conditionnement dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. (N°s 104 et 135, année 1951. — M. Symphor, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Chapalain, Dronne, Robert Chevalier et Beauvais, tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vente, par décret, un carburant agricole à prix réduit. (N°s 827, année 1950, et 72, année 1951. — M. Bénigne Fournier, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1er étage. — Depuis M. Boisrond, jusques et y compris M. Capelle.

Tribunes. — Depuis M. Carcassonne, jusques et y compris M. René Depreux.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 13 mars 1951.

N° 149. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils (intérieur).

N° 150. — Projet de loi modifiant l'article 4 de la loi réglementant les courses de chevaux.

N° 152. — Rapport de M. Léger sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention créant l'organisation maritime consultative intergouvernementale.

N° 151. — Rapport de M. Liotard sur la proposition de résolution tendant à apporter une aide à la circonscription de Fort-Dauphin (Madagascar).

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 14 mars 1951, à quinze heures (salon de la commission) :

I. — Exposé du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Rapport d'information de M. Carcassonne sur les travaux préparatoires effectués en vue de réaliser l'union douanière entre la France et l'Italie.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 14 mars 1951, à dix-sept heures (local n° 215) :

I. — Exposé de M. Liotard sur les sociétés d'économie mixte ou similaires intéressant l'Union française.

II. — Exposé de M. Serrure sur le récent cyclône de Fort-Dauphin.

III. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 15 mars 1951, à dix heures trente (local n° 221) :

Examen du budget du ministère de l'intérieur (C. R. n° 149, année 1951) (A. N. n°s 11041, 12008, 12049, 12073, 12187).

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 15 mars 1951, à neuf heures quarante-cinq (local n° 202) :

I. — Audition d'une délégation du comité intersyndical de la navigation intérieure sur les raisons de la crise actuelle de la batellerie française.

II. — Questions diverses.

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte se réunira le jeudi 15 mars 1951, à quatorze heures quarante-cinq (local de la commission des finances) :

I. — Examen des principaux postes de dépenses d'investissement prévus pour les grandes entreprises nationalisées au titre de l'exercice 1951.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 13 mars 1951.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de MM. Dorange, Bégarra, Borrey, des membres du groupe des indépendants d'outre-mer et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à organiser dans les grandes circonscriptions administratives des territoires d'outre-mer le payement forain des pensions aux anciens combattants et anciens militaires. (N°s 291, année 1950, et 44, année 1951. — M. Borrey, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la proposition de M. Catrice tendant à demander au Gouvernement de valider comme services militaires les services accomplis par les travailleurs indochinois en France. (N°s 222, année 1950, et 36, année 1951. — M. Paul Catrice, rapporteur; et n° 45, année 1951, avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Gaignard, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, renouvelant pour une période d'un an la prorogation de jouissance accordée aux locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française. (N°s 8 et 56, année 1951. — M. Antonini, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à proroger, à compter du 1er décembre 1950, les dispositions du décret du 29 avril 1942 déterminant, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires. (N°s 19 et 57, année 1951. — M. Antonini, rapporteur.)

5. — Discussion d'urgence de la proposition de M. le colonel Bichon et des membres du groupe Union-Métropole-Outre-mer (indépendants) tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des autorités locales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances les secours de première urgence destinés à venir en aide à la population affectée par le cyclone du 25 février 1951. (N° 59, année 1951.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à Saint-Pierre et Miquelon. (N°s 110, année 1948, et 55, année 1951. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 13 mars 1951.

N° 12. — Proposition de M. Roulleaux-Dugage tendant à inviter le Gouvernement à créer un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer. (Renvoyée à la commission de politique générale.)

N° 52 (1). — Proposition de M. Scelles tendant à inviter le Gouvernement à développer l'aviation légère et sportive dans l'Union française. (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

N° 68. — Rapport par M. Schmitt, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition (n° 237, année 1950) de S. A. R. la princesse Pingpeang Yukanthor, tendant à demander au Gouvernement de la République française d'offrir au gouvernement de l'Etat associé du Cambodge toutes facilités, notamment une aide financière et une aide technique en vue de le mettre en mesure et dans l'ordre d'urgence suivant, de réaliser: 1° l'aménagement du port maritime de Réam; 2° l'agrandissement de l'aérodrome de Pochentong, près Phom-Penh, et ce, dans le cadre du plan de développement social et économique du royaume.

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 5 mars 1951.

Convocations de commissions.

Rectificatif.

La commission des affaires financières se réunira le mardi 13 mars 1951, à quinze heures trente, au lieu de quatorze heures trente comme il était prévu, même local.

La commission de comptabilité se réunira le vendredi 16 mars 1951, à quatorze heures trente, au secrétariat annexe de l'Assemblée, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris.

Les commissions de politique générale, de la défense de l'Union française et d'information se réuniront conjointement le mercredi 14 mars 1951, à 16 heures (local n° 116):

Audition de M. Tran Van Kha, ministre de l'économie nationale du gouvernement vietnamien sur la situation politique et militaire au Viet-Nam.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ÉCONOMIQUE

Convocation de commission.

Mercredi 14 mars 1951.

Quinze heures.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Ordre du jour.

Echange de vues sur l'avis à donner à la commission de l'agriculture sur:

1° La disparité entre les prix agricoles et les prix industriels: causes et moyens d'y remédier;

2° Le rapport de la commission de l'économie de l'Union française sur les productions agricoles dans les territoires d'outre-mer;

3° Le rapport de la commission de l'agriculture sur la situation actuelle de l'agriculture française.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 5 mars au 12 mars 1951 :

1° Notes et études documentaires.

N° 1444. — Calendrier des conférences et congrès internationaux arrêté au 1er janvier 1951 ..... 25 F.

N° 1445. — Les marines marchandes mondiales en 1950 75

N° 1446. — Exposé des activités de l'office de la recherche scientifique outre-mer pour les années 1948-1949-1950 115

N° 1448. — Echange de notes relatives à la conférence des ministres des affaires étrangères de France, de Grande-Bretagne, des Etats-Unis et de l'U. R. S. S. et à l'application des traités franco-soviétique et anglo-soviétique 75

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 2.800 F; un an, 5.500 F.

2° Chroniques étrangères.

N° 103. — U. R. S. S. ..... 40 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 200 F; un an, 380 F.

3° Articles et documents.

N° 2101. — Amérique latine (*Les Etats-Unis et l'Amérique latine. — Voyage d'un communiste chilien en Europe*) ... 15 F.

N° 2102. — Europe orientale (*Limitation des exportations vers l'Europe orientale ? — La Grèce et la défense du Moyen Orient*) 20

N° 2103. — U. R. S. S. (*La fédération russe. — Les cinq « Super Atomgrads »*) 20

N° 2104. — Opinions sur la France (*Le règne de la loi en France*) 10

N° 2105. — Orient-Occident (*Japon, toujours le même. — Les Etats-Unis et le pétrole de l'Iran*) 35

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 1.000 F; un an, 3.000 F.

4° Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 166 du 6 mars 1951 présente notamment: La situation économique du Moyen Orient. — Le système soviétique des prix.

Le numéro ..... 30 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 775 F; un an, 1.500 F.

5° Bulletin hebdomadaire de statistique.

N° 149 du 10 mars 1951 présente notamment en variétés statistiques: *L'enquête du ministère du travail sur l'activité économique et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre au 1er janvier 1951.*

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: six mois, 520 F; un an, 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (C. C. P. 9030-98).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'endives originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

(Poste 5 de l'accord commercial franco-belge du 6 janvier 1951.)

Les importateurs sont avisés que le contingent d'endives (chicorée Witloof) originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, ouvert à l'importation par l'avis publié au *Journal officiel* du 30 janvier 1951 (p. 1026), est épuisé.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la neuvième tranche de la loterie nationale 1951 a eu lieu à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), le 7 mars 1951, à 20 h. 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
3	gagnent.....	1.000 F.	1.000 F.
9	—	1.000 F.	1.000 F.
08	—	1.500 F.	3.000 F.
08	—	2.000 F.	4.000 F.
80	—	2.500 F.	5.000 F.
956	—	3.000 F.	6.000 F.
914	—	4.000 F.	8.000 F.
829	—	5.000 F.	10.000 F.
453	—	6.000 F.	12.000 F.
010	—	7.000 F.	14.000 F.
3.184	—	20.000 F.	40.000 F.
4.687	—	20.000 F.	40.000 F.
7.552	—	20.000 F.	40.000 F.
4.730	—	30.000 F.	60.000 F.
8.276	—	30.000 F.	60.000 F.
8.783	—	30.000 F.	60.000 F.
1.453	—	40.000 F.	70.000 F.
6.111	—	40.000 F.	70.000 F.
7.524	—	40.000 F.	70.000 F.
5.721	—	50.000 F.	80.000 F.
09.598	—	100.000 F.	100.000 F.
40.103	—	100.000 F.	100.000 F.
67.630	—	100.000 F.	100.000 F.
12.077	—	300.000 F.	200.000 F.
52.055	—	300.000 F.	200.000 F.
71.312	—	300.000 F.	200.000 F.
59.288	—	500.000 F.	300.000 F.
72.980	—	500.000 F.	300.000 F.
73.576	—	500.000 F.	300.000 F.
89.414	—	600.000 F.	400.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
009.650	gagnent.....	1.000.000 F.	500.000 F.
080.669	—	1.000.000 F.	500.000 F.
091.546	—	1.000.000 F.	500.000 F.
091.733	—	1.000.000 F.	500.000 F.
145.579	—	1.000.000 F.	500.000 F.
070.017	—	1.200.000 F.	600.000 F.
088.192	—	1.200.000 F.	600.000 F.
187.108	—	1.200.000 F.	600.000 F.
257.965	—	1.200.000 F.	600.000 F.
183.850	—	2.000.000 F.	700.000 F.
263.545	—	2.000.000 F.	700.000 F.
179.588	—	4.000.000 F.	1.000.000 F.
003.584	—	7.000.000 F.	1.200.000 F.
203.997	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
226.514	—	15.000.000 F.	8.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 14 mars 1951 à Maubeuge (Nord).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis relatif au tirage de la dixième tranche de la loterie nationale 1951.

Le tirage de la dixième tranche de la loterie nationale 1951 aura lieu le mercredi 14 mars 1951, à vingt heures trente, en présence du public.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances The Continental Assurance Company of London Ltd, ayant son siège à Londres, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 5 février 1951) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie, à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de créer, à partir du 15 avril 1951, au tarif n° 13, un paragraphe II au chapitre 13, pour le transport de boues résiduaires provenant de la fabrication de l'aniline de Mulhouse à Sète.

TARIF N° 13

MINERAIS

CHAPITRE 13. — Régions Est et Sud-Est.

. . . . . .

§ II — **Boues résiduaires provenant de la fabrication de l'aniline** (400).

De Mulhouse-Nord à Sète, par wagon chargé de 20 tonnes.

Lorsque le tonnage des envois reçus par un même destinataire, dans les conditions indiquées ci-dessus, atteindra annuellement 2.000 tonnes, les prix perçus par application du chapitre 1er du présent tarif seront ramenés, par voie de détaxe accordée au destinataire, aux prix résultant de l'application du barème 269.

(*Paris, le 8 mars 1951.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 avril 1951, dans le chapitre 7 du tarif n° 11, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 11

CHAPITRE 7. — Région Nord.

§ Ier. — . . . . . .

§ II. — **Briques non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite** (293), **pierres de taille brutes ou légèrement ébauchées** (291), **pierres de taille façonnées** (301), **tuiles non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite** (294).

D'Emévillle à la Plaine-Marchandises ou Saint-Ouen-les-Docks.

Par rame de 40 tonnes: barème 72.

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur dans les conditions indiquées ci-dessus dépassera annuellement 5.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent para-

graphe, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages remis par ledit expéditeur et transports aux conditions du présent paragraphe, des réductions suivantes:

35 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 5.000 et 10.000 tonnes;

45 p. 100 pour le tonnage en excédent de 10.000 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100.

TARIFS D'APPLICATION

TARIF N° 11

Chapitre 7 (§ 1er). — Supprimer les dispositions de ce paragraphe.

(*Paris, le 8 mars 1951.*)

La Compagnie de chemins de fer départementaux a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle une proposition tendant à apporter à la tarification en vigueur sur le réseau Vivarais-Lozère certaines modifications concernant:

La classification des marchandises;

L'arrondissement des perceptions;

Le montant du droit d'enregistrement et de timbre de récépissé;

Le tarif des expéditions de détail, et le tarif par wagon (tarif général).

Le texte de la proposition est déposé dans les gares, où le public est admis à le consulter.

(*Paris, le 8 mars 1951.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 15 mars 1951, une nouvelle édition de la partie I et un cinquième supplément à la partie II (édition du 1er décembre 1949) du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre les Pays-Bas (trafic local), d'une part, et la Suisse, d'autre part.

Etant donné l'importance des dispositions proposées, ces nouvelle édition et supplément sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 10 mars 1951.*)

Le chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge a l'honneur d'informer le public qu'il soumet à l'homologation ministérielle la proposition de transformer le barème actuel des prix de billets voyageurs en barèmes des prix arrondis à des multiples de 5 selon le relevé annexé.

NOTA. — Un avis ultérieur fera connaître au public les dates d'homologation et d'application de ce nouveau barème.

(*Anzin, le 5 mars 1951.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que pour les marchandises et dans les relations désignées et, sauf avis contraire, il sera perçu, à partir du 20 mars 1951, dans la limite des barèmes maximum et minimum prévus au tarif n° 8, chapitre 1er, les prix fixés comme suit, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 septembre 1951.

MARCHANDISES	GARES		CONDITIONS de tonnage (par wagon).	PRIX d'application à la tonne.
	Expéditrices.	Destinataires.	tonnes	barème
Bois en feuilles pour placage.	Romanswiller	Dunkerque, Calais, le Havre (exportés par ces ports de mer).	5 8 10 12	236 243 250 254
Bois sciés et débités pour allumettes.	Meaux	Dunkerque (et exportés par ce port de mer).	10	60

(*Paris, le 5 mars 1951.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les prix à la tonne qui, sauf avis contraire, seront perçus à partir du 25 mars 1951, dans la limite des prix maximum et minimum prévus au chapitre 1er du tarif n° 11, sont fixés comme suit:

TARIFS D'APPLICATION

TARIF N° 11

Chapitre 3. — § VII. — **Pavés en pierre** (299).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1951.)

En provenance d'une carrière desservie directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français expédiés par cette carrière de la gare la desservant à destination de Marseille (toutes gares).

Par wagon chargé de 20 tonnes, jusqu'à 99 km: barème 73; au delà: barème 265.

Les prix de ces barèmes ne sont applicables que par voie de délaxe accordée au destinataire sous condition de la réception d'un tonnage minimum annuel de 4.000 tonnes.

NOTA. — Pour la détermination de ce minimum de tonnage annuel, les tonnages reçus aux conditions du chapitre 52, § VII, du présent tarif entrent en ligne de compte.

Chapitre 52

. . . . . .

§ VII. — Chemin de fer du Vieux-Port de Marseille (voie normale).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1951.)

Marchandises désignées ci-après:

D'une gare de la Société nationale des chemins de français à Marseille-Vieux-Port:

A) **Sable** (300).

Par wagon . . . . . .

B) **Pavés en pierre** (299).

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 3 (§ VII) du présent tarif.

(*Paris, le 10 mars 1951.*)

3° *Conventions concernant des taxes convenues.*

Avenant à une convention.

DEUXIEME AVENANT

A LA CONVENTION CONCLUE LE 15 MARS 1950 ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA TRANSFESA POUR LES TRANSPORTS EFFECTUÉS EN WAGONS A ESSIEUX INTERCHANGEABLES.

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M....

D'une part;

Et la société « Transportes Ferroviaros Especiales S. A. » (TRANSFESA) dont le siège est à Madrid, 26 Avenida José Antonio, représentée par M. Lopez Martin, directeur, faisant élection de domicile, à Paris, 166, rue du Faubourg-Saint-Honoré,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er — Les articles 1er, 2 et 4 de la convention sont modifiés comme suit:

Objet et portée de la convention.

« *Art.* 1er. — La convention s'applique aux transports de marchandises... échangées, via Hendaye et Cerbère, avec lettre de voiture directe... » (le reste sans changement).

Engagement de la TRANSFESA.

« *Art.* 2. — La TRANSFESA s'engage:

« 1° A procéder à ses risques et périls .. sur les embranchements particuliers dont elle dispose, à cet effet, dans les gares d'Hendaye et de Cerbère. . » (le reste sans changement).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Clauses diverses.

« *Art.* 4. — L'allocation prévue à l'article 9 du tarif n° 102... passant sur les embranchements particuliers de la TRANSFESA à Hendaye et Cerbère ».

Art. 2. — Le présent avenant qui est valable pour la durée de la convention elle-même entrera en vigueur le 15 avril 1951.

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront à la charge de la TRANSFESA.

Fait en double, à Paris, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la TRANSFESA

4° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Homologations.

5 *mars* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français et Société générale des chemins de fer économiques** (réseau d'intérêt local de l'Hérault). — Proposition tendant à créer ou à étendre, dans les tarifs n° 11 et 22, des tarifications communes applicables au plâtre et aux engrais échangés entre la Société nationale des chemins de fer français et les gares dudit réseau. (*Journal officiel* du 31 janvier 1951.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur donnée par décision du 14 février 1951 (*Journal officiel* du 27 février 1951) sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français que le « phosphate de chaux naturel pour engrais brut en vrac » sera ajouté à la liste des marchandises figurant au tarif n° 22, chapitre X.

5 *mars* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français et Chemin de fer d'Estrée-Blanche.** — Proposition tendant à supprimer:

1° L'indication « Estrée-Blanche (Chemin de fer d') » qui figure dans la liste des chemins de fer secondaires participant au tarif des petits colis et des colis familiaux, tableau II du chapitre 1er des tarifs généraux pour le transport des marchandises;

2° Les dispositions faisant l'objet du paragraphe XI du chapitre 57 du tarif n° 7;

3° Les dispositions faisant l'objet du littera *g* du tableau des réseaux secondaires participant au tarif n° 104. (*Journal officiel* du 6 février 1951.)

6 *mars* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français et Chemin de fer de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaine.** — Proposition tendant à insérer dans le chapitre 57, paragraphe III du tarif n° 12, des dispositions communes à la région Nord et au réseau précité, applicables aux transports de silice effectués par wagon à destination de Douvrin. (*Journal officiel* du 6 février 1951.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur donnée par décision du 14 février 1951 (*Journal officiel* du 27 février 1951).

9 *mars* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français et Chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure.** — Proposition tendant à étendre les dispositions du chapitre 3, paragraphe VI, du tarif n° 7, à la tarification commune inscrite au chapitre 52, paragraphe I dudit tarif, pour les transports de charbon de terre aggloméré ou non en provenance d'une houillère desservie par une gare du chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure. (*Journal officiel* du 6 février 1951.)

8 *mars* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier le taux des suppléments prévus pour l'occupation d'une place dans les voitures de la Compagnie internationale des wagons-lits par le titre I, chapitre II, du tarif des dispositions diverses. (*Journal officiel* du 13 février 1951.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur donnée par décision du 17 février 1951. (*Journal officiel* du 20 février 1951.)

9 *mars* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français** et compagnie générale de voies ferrées d'intérêt local. — Proposition tendant à créer une tarification commune pour les transports de marchandises désignées au chapitre 1er du tarif n° 22, effectués d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare des lignes d'Achiet à Bapaume et à Marcoing, de Boisleux à Marquion et de Marquion à Cambrai ou inversement (*Journal officiel* du 13 février 1951.)

9 *mars* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français** et chemins de fer secondaires du Nord-Est. — Proposition tendant à créer, dans le cadre des tarifs n° 11, 12 et 22, des tarifications communes à la Société nationale des chemins de fer français et aux chemins de fer secondaires du Nord-Est, pour les transports de chaux, pierres à chaux et chaux pour amendement, en vrac, en provenance de Vendeuil (raccordement Delmotte et Decoux) ligne de Mézières-sur-Oise à la Fère) (*Journal officiel* du 13 février 1951.)

Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

6 *mars* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition présentée en exécution des prescriptions de l'article 35 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers et tendant à modifier, à partir d'une date qui sera fixée ultérieurement, les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les tarifs généraux pour le transport des marchandises et, en général, l'ensemble des tarifs marchandises.

Cette proposition est identique à celle du 24 novembre 1950, parue aux journaux officiels des 30 novembre, 1er, 5, 7, et 9 décembre 1950 et qui a été rejetée en l'état par décision du 6 février 1951. (*Journal officiel* du 13 février 1951.)

5° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 6 mars 1951, page 2412, 4° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs, A.) Autorisations provisoires, 2e colonne, 13e ligne:

19 février 1951. — Société nationale des chemins de fer français. — Proposition tendant à relever les prix et barèmes applicables aux charbons et cokes expédiés aux conditions des chapitres 7, paragraphe Ier, II, III, et 12 du tarif n° 7 (*Journal officiel* du 13 février 1951).

Il y a:

Autorisation accordée de mise en application provisoire des dispositions dont il s'agit à partir du 1er mars 1951, ...

Il faut:

Autorisation accordée de mise en application provisoire des dispositions dont il s'agit à partir du 26 février 1951,

(Le reste sans changement.)

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis relatif à l'examen professionnel de la magistrature d'outre-mer.

La première session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer aura lieu à Paris et aux sièges des juridictions d'appel des territoires d'outre-mer, les 30 avril et 1er mai 1951.

Les demandes pour participer à cet examen doivent être établies sur papier timbré et devront parvenir au ministère de la France d'outre-mer (direction du personnel, services judiciaires), 27, rue Oudinot, Paris, avant le 19 mars.

Les candidats licenciés en droit reçus à cet examen sont nommés:

Soit à un emploi de juge suppléant dans les territoires d'outre-mer s'ils justifient d'un stage accompli dans un barreau métropolitain;

Soit, à défaut de ce stage, à un emploi d'attaché à un parquet général dans les territoires d'outre-mer. A l'issu de ce stage, ils sont nommés à un emploi de juge suppléant.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	9 mars — Cours relevés après Bourse	DEVISES	12 mars 1951 — Cours relevés avant Bourse	12 mars 1951 — Cours cotés en Bourse
349 90	349 90	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 90 .....
699 375	699 125	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 125 .....
1223 75	1223 75	Portugal (100 escudos).	.... ..	1224 .. ..
8125 ..	8122 50	Suisse (100 francs).....	.... ..	8122 50 .....
163 80	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	164 20 .....
333 90	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	333 90 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

PECHELBRONN

Société anonyme d'exploitations minières.

CAPITAL: 994.700.000 F

SIÈGE SOCIAL: MERKWILLER-PECHELBRONN (BAS-RHIN)

R. C.: Strasbourg B 70.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1930.

Liste des obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage d'amortissement du 28 février 1951, remboursables au pair à partir du 1er avril 1951, coupon du 1er octobre 1951 attaché, et des obligations sorties à des tirages antérieurs.

NUMEROS	COUPON ATTACHE	NUMEROS	COUPON ATTACHE
4 à 575	1er octobre 1949.	14.449 à 14.985	1er octobre 1951.
701 à 1.022	1er octobre 1950.	14.986 à 17.310	1er octobre 1948.
3.372 à 4.500	1er octobre 1947.	17.311 à 17.493	1er octobre 1950.
4.501 à 4.783	1er octobre 1950.	17.507 à 17.588	1er octobre 1951.
6.911 à 7.604	1er octobre 1949.	19.280 à 20.779	1er octobre 1947.
9.216 à 9.432	1er octobre 1951.	24.319 à 24.390	1er octobre 1950.
9.433 à 10.748	1er octobre 1947.	24.576 à 24.706	1er octobre 1950.
10.778 à 10.838	1er octobre 1951.	32.403 à 33.713	1er octobre 1947.
10.839 à 12.207	1er octobre 1947.	43.541 à 45.227	1er octobre 1947.
12.208 à 12.724	1er octobre 1951.	50.000	1er octobre 1951.
12.741 à 14.448	1er octobre 1947.		

Ces obligations sont remboursables à raison de 1.000 F par obligation aux caisses des établissements ci-après désignés:

Société générale alsacienne de banque, à Strasbourg;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, à Paris;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Strasbourg;
Crédit commercial de France, à Paris;
Sté Gle de crédit industriel et commercial, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris;
Crédit lyonnais, à Paris;
L'Union des mines, à Paris;
Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banques, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences.

Société anonyme des ETABLISSEMENTS Arsène SAUPIQUET

AU CAPITAL DE 90 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, BOULEVARD DE STALINGRAD, NANTES

R. C.: Nantes n° 100 B.

Registre des producteurs: Loire-Inférieure n° 176.

Obligations 4 0/0 1942.

La Société anonyme des établissements A. Saupiquet, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse de 81 obligations 4 0/0 1942.

Il n'y a donc pas lieu d'effectuer le tirage au sort pour l'amortissement du 15 avril 1951.

Liste des obligations 4 0/0 1942 sorties aux tirages précédents et non présentés au remboursement.

Tirage 1944.	*Tirage* 1945.
50 3.038	2.242

ETABLISSEMENTS TRENTESAUX-LECONTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 84.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 160, BOULEVARD JEAN-JAURÈS, CLICHY

R. C.: Seine n° 242189 B.

Obligations 4 0/0 1946 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 142 obligations amorties au cinquième tirage d'amortissement effectué le 27 février 1951** (la société a racheté 232 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant les obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
250 à 373	1950	5.239 à 5.417	1947	5.418 à 5.636	1951

Les obligations sorties au tirage du 27 février 1951 seront remboursables à partir du 1er avril 1951.

ETABLISSEMENTS GEORGES RISLER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 117, RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE, PARIS (9e).

Registre du commerce: Seine n° 280705 B.

OBLIGATIONS 4 1/4 0/0 1943 DE 2.000 F

DE LA

Société industrielle de la Haute-Saône.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er avril 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres sortis au tirage de l'année 1946 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1947 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE ST-RAPHAEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.125 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DU PARC-ROYAL, PARIS (3e)

R. C.: Seine n° 89038.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 488 obligations 4 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er avril 1951.

Rappel de la série comprenant des obligations 4 0/0 1946 sorties en 1947 et non encore remboursées.

2.964 à 3.289.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.080.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)

R. C.: Mantes n° 2242.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 452 obligations à 4 2 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er avril 1951.

Rappel de la série comprenant des obligations 4 1/2 0/0 1947 sorties en 1948 et non encore remboursées.

6.010 à 6.222

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SAINT-ANDRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE EDMOND-NOCARD, A SAINT-MAURICE (SEINE)

Obligations 4 0/0 1933.

Treizième tirage (28 *décembre* 1950).

Liste des 11 obligations sorties à ce tirage et remboursables à partir du 1er janvier 1951.

20 99 177 193 270 469 516 559 602 693 738.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

10 161.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ponts et chaussées.

PORT DE ROUEN

Reconstruction du pont Corneille.
Fourniture d'un garde-corps métallique.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour l'étude, la fourniture et la pose du garde-corps métallique du pont Corneille à Rouen, et éventuellement des candélabres et de la corniche du pont.

La longueur totale développée du garde-corps métallique est d'environ 580 mètres.

Le nombre et la hauteur des candélabres sont variables et laissés à l'initiative des concurrents.

La longueur totale développée de la corniche est d'environ 580 mètres.

I. — *Demande d'admission.*

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande par lettre recommandée à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, service maritime (3e section), 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen, et joindre à cette demande les pièces définies à l'annexe de l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales.

Les demandes avec les pièces annexes devront parvenir à l'ingénieur en chef avant le 28 mars 1951, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le ministre des travaux publics.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront à ce moment le devis-programme du concours et un modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Fait à Rouen, le 6 mars 1951.

Le préfet,
JEAN MAIREY.

Préfecture de la Seine-Inférieure.

PONTS ET CHAUSSÉES. — SERVICE VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

COMMUNE D'ELBEUF. — ÉLECTRIFICATION

Adjudication restreinte sur offres de prix

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Seine-Inférieure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine-Inférieure, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, en un seul lot, des travaux d'électrification (réseaux souterrains) à l'intérieur de la ville d'Elbeuf.

Montant du cautionnement provisoire: néant.
Montant du cautionnement définitif: 300.000 F.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine-Inférieure (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen, et elles devront lui parvenir avant le lundi 2 avril 1951, à seize heures, terme de rigueur.

Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté dimanches et jours fériés, et samedi après-midi, dans les bureaux:

1° De la préfecture de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° De M. Parfait, ingénieur d'arrondissement à Rouen, rue Stanislas-Girardin, n° 25 (service R. 01), de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

3° De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 25, boulevard des Belges, à Rouen (service C. 40), de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Fait à Rouen, le 5 mars 1951.

Le préfet,
JEAN MAIREY.

Préfecture de la Seine-Inférieure.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

PONTS ET CHAUSSÉES — SERVICE VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

VILLE DE SAINTE-ADRESSE

Mise en viabilité du périmètre de reconstruction du quartier du Nice-Havrais.

2e lot. — Elargissement et remise en état des chaussées des voies existantes; construction de voies nouvelles et de murs de soutènement.

Adjudication restreinte sur offres de prix.

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Seine-Inférieure assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine-Inférieure, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de mise en viabilité définitive de la partie Ouest du quartier sinistré du Nice-Havrais à Sainte-Adresse (élargissement et remise en état des chaussées des voies existantes; construction de voies nouvelles et de murs de soutènement).

Montant du cautionnement provisoire: néant.
Montant du cautionnement définitif: 300.000 F.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine-Inférieure, 25, boulevard des Belges, à Rouen (service C. 40) et elles devront lui parvenir avant le lundi 2 avril, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter des observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 25, boulevard des Belges, à Rouen (service C. 40), de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

3° Dans les bureaux de M. Huet, ingénieur d'arrondissement du Havre, cours de la République, n° 1, au Havre, de neuf heures à douze heures et de treize heures à dix-sept heures.

Fait à Rouen, le 5 mars 1951.

Le préfet,
JEAN MAIREY.

Préfecture de Seine-et-Oise.

PONTS ET CHAUSSÉES

Travaux neufs et de grosses réparations sur les routes nationales.

ADJUDICATION

au rabais, sur soumissions cachetées, à Versailles, en l'hôtel de la préfecture.

Le mardi 20 mars 1951, à quinze heures, le préfet de Seine-et-Oise ou son délégué, en présence du trésorier-payeur général ou de son délégué, du directeur des domaines ou de son délégué, de l'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées ou de son délégué, procédera, en séance publique, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après:

NUMÉROS des lots.	DÉSIGNATION des lots.	MONTANT DES LOTS			CAUTIONNEMENTS	
		Travaux à l'entreprise.	Somme à valoir.	Totaux.	Provisoires.	Définitifs.
		francs.	francs	francs.	francs	francs.
	ARRONDISSEMENT SUD-OUEST					
	Route nationale n° 10.					
Unique.	Elargissement de chaussée à 9 m entre les P. K. 53.666, 54.205, 64.507 et 64.923 sur une longueur totale de 1 km, communes de Rambouillet et d'Athis-Mons	5.500.000	500.000	6.000.000	100.000	200.000

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Conformément aux stipulations de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, les pièces qui devront être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef sont les suivantes:

1° Une déclaration indiquant l'intention de soumissionner;

2° Une liste indiquant le lieu, la date et l'importance des travaux réalisés, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints;

3° Une déclaration constatant qu'un établissement financier agréé par l'administration s'est porté caution personnelle et solidaire pour le candidat, à concurrence du montant du cautionnement provisoire. La signature du chef de cet établissement devra être légalisée par le commissaire de police.

Si le cautionnement provisoire est réalisé par un versement à la caisse des dépôts et consignations, le visa préalable du récépissé correspondant à ce versement n'est pas nécessaire et il suffit de joindre cette dernière pièce au dossier de soumission.

Ces pièces devront, à peine de forclusion, avoir été visées dix jours au moins avant l'adjudication par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 9, rue des Réservoirs, à Versailles.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés et les samedis après douze heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture, à Versailles (direction des affaires communales, 2e bureau), de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 9, rue des Réservoirs, à Versailles, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

3° Dans les bureaux de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement Sud-Ouest, 62, avenue de Paris, à Versailles, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les pièces exigées pour l'admission à l'adjudication seront jointes, dans un paquet cacheté, à la soumission qui, préalablement, aura été renfermée toute seule dans une autre enveloppe aussi cachetée.

La première enveloppe contiendra l'indication des travaux auxquels la soumission se rapporte; les noms des soumissionnaires devront seulement être inscrits sur la seconde enveloppe.

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées ci-dessus, par lettre recommandée, à l'adresse suivante:

M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
9, rue des Réservoirs, Versailles (Seine-et-Oise).

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le 17 mars 1951, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Les lettres recommandées porteront extérieurement une mention indiquant la nature du contenu en avertissant qu'elles ne doivent pas être ouvertes avant l'adjudication.

Versailles, le 21 février 1951.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: BERNARD VAUGON.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Germann (Abraham-Isaac), né à Paris le 8 mai 1928 et demeurant à Paris, 33, rue de Berri, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Jessier et à ses prénoms celui de Jean.

M. Bernard-Joseph-Gabriel Jacquier, agent commercial, demeurant à Grenoble, 3, rue Montorge, né à Saint-Cloud (Seine-et-Oise) le 5 avril 1922, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Montcla, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, Jacquier de Montcla au lieu de Jacquier.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

12 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Vaillantes de Drancy.** But: éducation physique, sports, gymnastique. Siège social: 90, rue Sadi-Carnot, Drancy.

12 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Comité local des fêtes.** But: amélioration des conditions de vie des vieillards et déshérités par des repas, dons, etc.; aide au camp de vacances de la municipalité; distribution des friandises aux enfants des écoles publiques de Douchy-les-Mines lors du Noël. Siège social: mairie de Douchy-les-Mines.

13 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe artistique du 7e arrondissement.** But: union des groupes de l'arrondissement. Siège social: mairie du 7e arrondissement, Paris.

13 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Comité de gestion des garderies d'enfants.** But: gestion des garderies dans l'intérêt des enfants et des parents; représentation des familles auprès des pouvoirs publics. Siège social: 16, rue Gambetta, Saint-Dizier.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

13 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. La Libération, société de tambours, trompettes et clairons de Saint-Ouen-sous-Bailly, change son titre et devient **Cercle du Vol-Ce-l'Est, trompes de chasse de Saint-Ouen-sous-Bailly.** Siège social: chez le président, au Mesnil-du-Bec, Saint-Ouen-sous-Bailly.

13 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Modèle-Air-Club soissonnais.** But: faire exécuter par des jeunes garçons de la région des modèles réduits d'avions sous la direction de modélistes éprouvés appartenant à l'association. Le recrutement se fera par voix de presse ou par recommandation, principalement auprès des membres du corps enseignant. Le lieu et les jours de travail seront communiqués aux intéressés par voix de presse ou lettres circulaires. Siège social: salle de la mairie, Soissons.

13 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Le Gai Labeur.** Modifications aux statuts et transfert du siège social du 5, rue du Regard, Paris, au 1, rue des Sabotiers, Vincennes.

13 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des élèves et anciens élèves de l'école des attachés d'administration de la marine militaire** transfère son siège social du 5, rue de la Procession, Saint-Maur-des-Fossés, au 20, rue Henri-Poincaré, Paris.

14 février 1951. Déclaration à la préfecture du Finistère. L'**Œuvre du vestiaire** de l'école publique des filles, Audierne. But: venir en aide aux enfants nécessiteux de l'école publique en leur distribuant linge, chaussures, vêtements. Siège social: école publique de filles, avenue Anatole-France, Audierne.

15 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Sou des écoles laïques de Chausseterre.** But: défense de l'école laïque. Siège social: école publique de Chausseterre.

16 février 1951. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. Association **Jeunesse-Espoir.** But: entretenir des liens de solidarité et de grande camaraderie entre les jeunes; organiser réunions et fêtes en vue de créer un regain d'activité bienfaisante en la localité. Siège social: mairie de Labergement-Foigney.

17 février 1951. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Hot-Club de Laval.** But: diffusion de la musique de jazz. Siège social: 15, rue de Magenta, Laval.

18 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **L'Avant virvillais.** But: animer les loisirs de la jeunesse en créant des activités éducatives. Siège social: salle communale de Virville.

19 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société sportive ouvrière wingloise.** Modifications aux statuts et dans la composition du bureau. Siège social: café Caron, rue Jules-Guesde, Wingles.

21 février 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Société pomologique de France.** But: recherche des meilleures variétés de fruits, moyen de les obtenir, de les protéger contre les parasites et maladies et détermination des variétés. Siège social: 9, rue de Constantine, Lyon.

21 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Alliance des équipes unionistes de France.** But: rassembler les jeunes gens et les jeunes filles prêts à rendre témoignage à Jésus-Christ. Siège social: 47, rue de Clichy, Paris.

22 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Société internationale d'hématologie** (branche hémisphère Est). But: scientifique. Siège social: 53, boulevard Diderot (hôpital Saint-Antoine), Paris.

22 février 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Cercle laïque de Maurecourt.** But: développement des œuvres scolaires, postscolaires et périscolaires. Siège social: mairie de Maurecourt.

23 février 1951. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Avenir de Montigné.** But: donner une éducation postscolaire à la population rurale; rendre moins pénible l'isolement des campagnes et en juguler la désertion. Siège social: école publique de Montigné.

23 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. Harmonie municipale de Solesmes **Les Enfants de Solesmes.** But: étude et exécution de la musique instrumentale par certains Solesmois intéressés par l'art musical. Siège social: mairie de Solesmes.

23 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **L'Hirondelle.** But: pratique de la colombophilie. Siège social: 26, rue Georges-Clemenceau, à Lallaing.

23 février 1951. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association sportive de l'Automobile-Club de la Vendée.** But: répandre le goût des sports mécaniques par l'automobile. Siège social: 1, rue Marcelin-Berthelot, la Roche-sur-Yon.

23 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Moto-Club de la Vendée.** But: répandre le goût des sports mécaniques par la motocyclette, le sidecar et le cyclecar, en en favorisant le développement et la pratique. Siège social: mairie des Sables-d'Olonne.

24 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Camping-Club hirsonnais.** But: favoriser le camping. Siège social: 45, rue Legros, Hirson.

24 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Amicale des arbitres du Valenciennois.** But: réunir tous ses membres afin de resserrer entre eux les sentiments de camaraderie et de solidarité. Siège social: 2, rue Jean-Jaurès, Anzin

26 février 1951. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Amicale des anciens élèves de l'école laïque de la Barthelasse.** But: développement des œuvres postscolaires. Siège social: école laïque, île de la Barthelasse, Avignon.

26 février 1951. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Union départementale des œuvres privées sanitaires et sociales du département des Alpes-Maritimes.** But: faciliter la vie des œuvres et assurer leur coordination. Siège social: 15, boulevard Victor-Hugo, Nice.

26 février 1951. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. Le Patronage de la Cité change son titre et devient **Association sportive La Cité de Périgueux.** Modifications dans la composition du bureau. But: formation physique et morale des membres par la pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: 41, rue Chanzy, à Périgueux.

27 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale des anciens marins de Charlieu et de la région.** But: conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins. Siège social: café du Lion-d'Or, place de la Porcherie, Charlieu.

27 février 1951. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Société de chasse de Chassey-les-Scey.** But: conservation du gibier, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles et protection des récoltes. Siège social: mairie de Chassey-les-Scey.

27 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **La Revanche.** But: sport colombophile. Siège social: café Roussel (G.), Hurionville.

28 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Comité des fêtes du vieux bourg de Durdat-les-Tilloux.** But: organisation de jeux, sports divers, fêtes. Siège social: chez M. de Pin, café-restaurant, au Tillou, Durdat-Larequille.

28 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Frémont-Athletic-Club.** But: organiser et contrôler la pratique des sports et de l'éducation physique dans l'établissement; représenter celui-ci dans les épreuves scolaires et universitaires. Siège social: institution Frémont, 12, rue Paul-Banaston, Lisieux.

28 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Association des vieux de Villiers-en-Lieu.** But: service d'entr'aide. Siège social: mairie de Villiers-en-Lieu.

28 février 1951. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Les Ecureuils Notre-Dame.** But: développement physique et moral des jeunes garçons. Siège social: 12 *ter*, rue Chevalier-de-la-Barre, Dijon.

28 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Sports et Nature.** But: faire connaître, théoriquement et pratiquement, les bienfaits du naturisme et de la gymnité intégrale. Siège social: 22, rue de Nancy, Aulnay-sous-Bois.

28 février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis du bâtiment.** But: étude et diffusion des moyens propres à favoriser le développement de la construction et l'accession à la propriété. Siège social: 7, rue Decamps, Paris.

1er mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Cantine scolaire de Bayon.** But: fournir des repas aux élèves des écoles aux conditions les plus avantageuses. Siège social: mairie de Bayon.

1er mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des concessionnaires et agents Simca de l'Ile-de-France** transfère son siège social du 178, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris, au 60, avenue du Général-de-Gaulle, Courbevoie.

2 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Club du Magnum.** But: encourager et propager en France le tourisme et la gastronomie. Siège social: 20, rue Chauchat, Paris.

3 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Yacht-Club modeliste brestois.** But: construction de bateaux modèles réduits en commun. Siège social: chez le président, M. André Hachet fils, 1, rue d'Alembert, Brest.

6 mars 1951. Déclaration à la préfecture d'Angers. Association **Les Amitiés internationales.** But: culturel et distractif. Siège social: 4, place Lorraine, Angers.

7 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Amicale des Bretons du territoire de Belfort.** But: regroupement et resserrement des liens entre les Bretons résidant dans le territoire de Belfort; aide aux familles de marins victimes de la mer. Siège social: buffet de la gare S. N. C. F., Belfort.

7 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Société de chasse de Saint-Lunaire.** But: garder les intérêts des droits de chasse de la société et les cultures. Siège social: chez M. Pichtatchel, photographe, Saint-Lunaire.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.